



SIGMA

Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion
Initiative conjointe de l'OCDE et l'UE, principalement financée par l'UE

POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS
DANS NEUF ÉTATS MEMBRES DE L'UE :
ÉTUDE COMPARATIVE

DOCUMENT SIGMA N° 36, 2006

Document préparé pour Sigma par :

M. Manuel Villoria-Mendieta, Professeur
Université Rey Juan Carlos, Madrid, Espagne

Décembre 2005

Ce rapport est produit avec le soutien financier de l'Union européenne. Les idées exprimées ici ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Union européenne, des pays Membres de l'OCDE ou des pays bénéficiaires participant au Programme SIGMA.

LE PROGRAMME SIGMA

Le programme Sigma — Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion — est une initiative conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne, financée principalement par l'UE.

En œuvrant en partenariat avec les pays bénéficiaires, Sigma contribue à l'amélioration des institutions publiques en :

- évaluant les progrès accomplis et en identifiant des priorités de réforme en fonction des bonnes pratiques et de la législation européennes existantes (acquis communautaire) ;
- aidant les décideurs et les administrations à établir des organisations et des procédures conformes aux normes européennes et aux bonnes pratiques ;
- facilitant l'apport des bailleurs de fonds au sein et en dehors de l'Europe en aidant à concevoir des projets, en veillant au respect des conditions préalables et en soutenant la mise en œuvre.

En 2006, Sigma fonctionne avec les pays partenaires suivants :

Nouveaux Etats membres de l'UE. Chypre, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie

Pays candidats à l'UE. Bulgarie, Croatie, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Roumanie et Turquie

Pays des Balkans occidentaux. Albanie, Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine et République serbe de Bosnie), Serbie, Monténégro et Kosovo (gouverné depuis juin 1999 par la mission provisoire d'administration de l'ONU au Kosovo - UNMIK)

Ukraine (évaluation de la gouvernance financée par la Suède et le R-U)

Le Programme Sigma soutient les efforts de réforme de ses partenaires dans les domaines suivants :

- structures juridiques et administratives, fonction publique et justice ; systèmes publics d'intégrité ;
- contrôle financier et audit externe, y compris gestion des fonds de l'UE ; systèmes de contrôle financier interne de l'Etat et institutions suprêmes d'audit ;
- gestion de la dépense publique, du budget et du trésor public ;
- systèmes de marchés publics ;
- capacités d'élaboration des politiques et coordination ; amélioration de la réglementation.

Pour plus d'informations sur le programme Sigma, consultez notre site Internet :

<http://www.sigmaweb.org>

© OCDE 2006

Ceci est une traduction à partir du titre original : *Conflict of Interest Policies and Practices in Nine EU Member States: A comparative Review* [GOV/SIGMA (2006) 1/REV1].

Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction de cette publication à usage commercial ou non-commercial devra être envoyée à rights@oecd.org.

AVANT-PROPOS

Ce document a été préparé par Sigma, à la demande du Ministère de l'intérieur de la République Tchèque, afin de servir de document de travail comparatif de base pour la préparation d'une nouvelle politique et réglementation en matière de conflit d'intérêts dans le secteur public tchèque. Etant donné son caractère généraliste, le présent document peut également être utile à d'autres pays réalisant des réformes spécifiques dans le domaine des conflits d'intérêts et des réformes plus générales liées aux politiques et aux instruments de lutte contre la corruption.

Ce document fournit des données descriptives et une synthèse analytique de la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public de neuf pays européens : six « vieux » pays membres de l'UE (France, Allemagne, Italie, Portugal, Espagne et Royaume-Uni) et trois « nouveaux » membres (Hongrie, Lettonie et Pologne). Le document fournit également des conclusions susceptibles d'être prises en considération lors de réformes des politiques et des instruments en vue d'améliorer les réglementations et les pratiques sur les conflits d'intérêts.

La recommandation 2003 de l'OCDE concernant les Lignes directrices pour la gestion de conflits d'intérêts dans le service public a servi de base de développement au cadre conceptuel et au questionnaire de l'étude. Une version préalable du questionnaire a été testée dans des pays d'Europe du sud-est début 2005. Les Lignes directrices ont également fourni des repères de bonne pratique pour que les mesures préviennent les conflits d'intérêts. Pour plus d'informations, visiter le site toile de Gov à l'adresse suivante : www.oecd.org/gov/ethics.

Sous la direction de Sigma, le Professeur Manuel Villoria de Madrid a préparé ce document à partir d'informations compilées dans les pays mentionnés ci-dessus. Des experts nationaux sélectionnés ont répondu à un questionnaire normalisé et fourni ainsi les informations nécessaires. L'auteur et Sigma souhaitent exprimer leur gratitude à ces participants nationaux : M. Antoine Godbert, France, Direction générale de l'administration publique et de la fonction publique ; Dr Bernhard Schloer, Allemagne ; Professeur Bernardo Giorgio Mattarella de l'université de Sienne, Italie ; M. Julio Nabais, Secrétaire Général du Parlement du Portugal ; Professeur Manuel Villoria de l'université Rey Juan Carlos de Madrid, Espagne ; M. Michael Carpenter, conseiller juridique, Chambre des communes du R-U ; Dr. Zoltan Hazafi, Hongrie, Directeur général adjoint du ministère de l'intérieur ; M. Aleksejs Snitnikovs, Lettonie, Bureau de la prévention et de la lutte contre la corruption ; et Professeur Patrycja Joanna Suwaj de l'université de Bialystok, Pologne. Des remerciements particuliers également pour Janos Bertok de l'OECD/Gov pour ses conseils et son apport à la préparation de ce document.

Chacune des neuf contributions nationales contient des informations – à partir de septembre 2005 – relatives aux approches juridiques, aux ressources, aux institutions, aux procédures et aux pratiques de gestion adoptées pour gérer les conflits d'intérêts dans le pays en question. Chaque étude fournit également des informations sur le système de sanctions pénales prévues pour les cas de violation des réglementations ainsi que sur l'autorité créée pour superviser le respect des réglementations et l'incompatibilité des réglementations.

Pour de plus amples informations, il est possible de contacter M. Francisco Cardona (francisco.cardona@oecd.org), Janos Bertok (janos.bertok@oecd.org) ou Mme Françoise Drouillon (francoise.drouillon@oecd.org), membres du personnel de l'OCDE.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
I. CADRE CONCEPTUEL.....	6
Définition du conflit d'intérêts	6
Conflit d'intérêts et corruption.....	6
Démocratie et perception publique de la corruption	6
Politiques et instruments anti-corruption.....	8
Politiques et instruments en matière de conflit d'intérêts	9
II. POINTS COMMUNS ET DIFFÉRENCES DANS LES NEUF PAYS.....	10
A. Points communs	10
B. Différences.....	16
III. RESUME DES NEUF CAS	25
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE	27
ANNEXE 1.....	30

INTRODUCTION

Le présent document est présenté en quatre chapitres, avec une annexe comportant un tableau synoptique des neuf pays examinés.

Le premier chapitre introduit le cadre conceptuel et des définitions de conflits d'intérêts dans le secteur public, et tente de contextualiser les politiques de conflits d'intérêts dans le cadre de politiques plus larges de prévention et de lutte contre la corruption. Il indique également la justification de ces politiques et leur importance pour une démocratie fiable.

Le deuxième chapitre examine les grands points communs existant entre les structures, les mécanismes et les méthodes employés pour gérer les conflits d'intérêts parmi les neuf pays membres de l'UE sélectionnés. Il examine également les grandes différences entre les différents cadres juridiques, moyens d'application, mécanismes d'évaluation et moyens de mise en œuvre. Dans ce chapitre, le document expose les justifications des différentes politiques pour concevoir et établir des restrictions pour les activités économiques, sociales et politiques autrement légitimes des membres de l'Etat, y compris des politiciens (en termes d'activités économiques et de transparence) et des fonctionnaires (en termes d'activités économiques et de participation dans des partis politiques).

Le troisième chapitre récapitule les neuf études de cas de pays, identifiant les difficultés et les problèmes majeurs rencontrés dans chaque pays en formulant et en mettant en application les politiques de conflits d'intérêts. Il comprend une évaluation des avantages et des inconvénients des différents instruments juridiques, à savoir leur utilité à prévenir et gérer convenablement les véritables situations de conflits d'intérêts.

Enfin, le quatrième chapitre du document tire quelques conclusions qui pourraient être lues comme des recommandations fournissant différentes options de formulation et de mise en application des politiques et des réglementations en matière de conflits d'intérêts et d'anti-corruption.

I. CADRE CONCEPTUEL

Définition du conflit d'intérêts

Ce document utilise principalement comme référence conceptuelle la définition générique que donne l'OCDE du conflit d'intérêts. Cette définition est la suivante : « Un conflit d'intérêts est un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. »¹.

Nous considérons— dans le large concept du conflit d'intérêts— non seulement la situation où il y a *réellement* un conflit inacceptable entre les intérêts d'un agent public en tant que citoyen privé et sa mission d'agent public, mais également des situations où il y a un conflit d'intérêts *apparent* ou *potentiel*.

Un conflit d'intérêts apparent se rapporte à une situation où il y a un intérêt personnel qui pourrait raisonnablement être considéré par d'autres comme susceptible d'influencer les fonctions de l'agent public, même si, en réalité, ladite influence anormale n'existe pas ou qu'il n'y a peut-être pas une telle influence. Le potentiel de doute quant à l'intégrité de l'agent et/ou l'intégrité de l'organisme de l'agent rend obligatoire de considérer un conflit d'intérêts apparent comme une situation à éviter.

Le conflit d'intérêts potentiel peut exister lorsqu'un agent public dispose à titre privé d'intérêts susceptibles de faire surgir un conflit d'intérêts *à un moment donné à l'avenir*. Un exemple type est le cas d'un agent public ayant pris une décision récente à propos d'une compagnie et dont le conjoint serait nommé dans les semaines suivantes Directeur exécutif ou Président de ladite compagnie, l'agent public étant informé de la nomination du conjoint. La définition fondamentale utilisée ici suppose donc qu'une personne raisonnable, connaissant tous les faits appropriés, conclurait que les intérêts à titre privé de l'agent public sont susceptibles d'influencer incorrectement sa conduite ou ses prises de décision.

Conflit d'intérêts et corruption

Il faut également comprendre que le conflit d'intérêts n'est pas la même chose que la corruption. Parfois il y a un conflit d'intérêts où il n'y a pas corruption et vice versa. Par exemple, un agent public qui prendrait une décision dans laquelle il a des intérêts à titre privé peut agir de façon juste et dans le respect de la loi, et il n'y a par conséquent là aucune corruption. Un autre agent public pourrait accepter un paiement illicite (corruption) pour prendre une décision qu'il/elle aurait prise de toute façon, sans qu'aucun conflit d'intérêts ne soit impliqué dans son action.

Cependant, il est également vrai que, le plus souvent, la corruption apparaît où un intérêt privé antérieur a incorrectement influencé la performance du fonctionnaire. C'est la raison pour laquelle il serait sage de considérer la prévention des conflits d'intérêts comme un élément d'une politique plus large de prévention et de lutte contre la corruption. Dans ce contexte, les politiques de conflits d'intérêts représentent un instrument important de construction de l'intégrité du secteur public et un outil de défense et de promotion de la démocratie.

Démocratie et perception publique de la corruption

Les attitudes du public envers la politique, les politiciens, les partis politiques et les parlements semblent refléter un déclin de confiance croissant. La déception vis-à-vis de la politique et des politiciens est un sentiment quasiment universel. Dans certains pays, cette tendance vers le désenchantement politique, la méfiance vis-à-vis des chefs politiques et la confiance en baisse au parlement affaiblissent le fonctionnement de la démocratie et créent un certain risque d'échec de la démocratie. Dans d'autres pays, cette attitude est simplement une expression de la lassitude que ressentent les citoyens par rapport à la politique traditionnelle.

L'un des principaux postulats de ce document est que la corruption publique est l'un des motifs les plus importants à l'origine de cette tendance. Cependant, pour comprendre cette déclaration il est important de savoir de quelle corruption il est question. Si la corruption est uniquement le paiement de pots-de-vin, alors, dans la plupart des pays européens elle ne peut être la cause du mécontentement, puisque la corruption des agents publics n'est pas une pratique courante. Mais la corruption n'est pas uniquement le paiement de pots-de-vin. La corruption, c'est également la capture de politiques, l'abus de pouvoir, le financement illégal des partis, l'achat de votes, l'accord de

¹ [Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public, voir à l'adresse suivante http://www.oecd.org/dataoecd/13/22/2957360.pdf.](http://www.oecd.org/dataoecd/13/22/2957360.pdf)

faveurs et le commerce d'influence. La corruption, ce n'est pas uniquement l'abus illégal de pouvoir exercé par des agents publics pour des intérêts privés directs. La corruption, c'est également l'abus de pouvoir non éthique. Les intérêts privés en jeu sont non seulement directs mais également indirects, ce qui signifie qu'ils pourraient être importants non seulement pour l'agent public mais également pour le parti politique qui l'a nommé(e).

L'absence d'un cadre global et de connaissances sur les causes, les conséquences et la nature de la corruption ont traditionnellement signifié que les sociologues et les experts juridiques ont eu tendance à évaluer la corruption dans les démocraties occidentales uniquement d'un point de vue pénal. Par exemple, selon le rapport 2002 de l'Open Society Institute², l'absence d'un tel cadre global dans les pays de l'UE a signifié que l'évaluation par la Commission européenne de la corruption dans les pays alors candidats à l'UE tendait à être exprimée d'un point de vue « tourné sur les paiements illicites ». Puisque la plupart des démocraties occidentales n'ont pas de taux élevés de corruption criminelle, la corruption n'a pas été considérée comme une variable importante lors de l'analyse du mécontentement politique dans les pays les plus développés.

Mais la corruption n'est pas uniquement le paiement de pots-de-vin. La corruption, c'est la corruption de la politique, ce qui signifie toute sorte d'actions où les acteurs politiques (agents publics compris) violent les règles du jeu politique (démocratique) et mettent leurs intérêts privés avant toute autre chose. Par exemple, les règles du jeu politique démocratique stipulent que les agents publics ne devraient pas abuser de leur pouvoir pour des intérêts privés directs ou indirects. Il y a abus de pouvoir non seulement lorsqu'ils ne respectent pas la loi, mais également lorsqu'ils violent les règles de l'éthique publique afin d'augmenter leur pouvoir ou leur richesse personnelle.

Ces questions prises en compte, il est évident que la corruption est une menace importante aux institutions et aux processus démocratiques. Elle a des conséquences politiques, économiques et sociales négatives. Politiquement, elle diminue la qualité de la démocratie et de la performance gouvernementale et crée un capital social négatif. Quand la corruption est élevée, il n'y a aucune égalité politique, et le traitement préférentiel pour les plus corrompus est la règle dans des régimes politiques où les réseaux corrompus détiennent le pouvoir. Dans les pays hautement corrompus, les politiciens et les agents publics corrompus ont tout intérêt à maintenir une administration publique inefficace ; car ils peuvent alors offrir de façon sélective une protection contre les désagréments de cette inefficacité. La corruption exige la confiance parmi les acteurs qui participent aux échanges illégaux ; cette confiance favorise l'extension des réseaux sociaux denses, mais ces réseaux sont synonymes de patronage, de clientélisme et de paiements illicites. La corruption politique alimente et reproduit ces réseaux.

Économiquement, la corruption empêche le développement et décourage l'investissement. Socialement, elle favorise l'inégalité économique et psychologique et favorise une confiance exclusive, étroite et particularisée. La confiance particularisée prévient le développement de la confiance généralisée et inclusive, et la confiance généralisée est indispensable à la solidarité sociale et à une politique juste. Pour résumer, le mécontentement des citoyens en matière de fonctionnement des gouvernements et des partis politiques s'est rapidement traduit en des baisses de niveaux de satisfaction par rapport à la démocratie, à la confiance généralisée, et en des niveaux croissants de popularité de candidats populistes et de partis extrémistes.

Dans un système démocratique fiable il y a un principe de base, qui est que la politique doit permettre l'identification et la promotion de l'intérêt général tout en respectant les règles du jeu préétablies. Les politiciens devraient toujours avoir ce principe à l'esprit. Les fonctionnaires devraient faire de même lorsqu'ils participent à la formulation de politiques et chaque fois qu'ils prennent des décisions, qu'ils préparent ou mettent en œuvre ces décisions et les évaluent.

Le non-respect de ce principe est l'une des causes de la faible confiance des citoyens en leurs institutions démocratiques de base, et l'un des motifs les plus importants de l'insatisfaction des mêmes citoyens par rapport au fonctionnement de leurs démocraties. Tel qu'indiqué dans le tableau 1, la confiance vis-à-vis du parlement est faible dans tous les pays européens étudiés. Il est néanmoins également vrai que les résultats des études ne sont pas les mêmes pour tous les pays. Il est évident que lorsque le niveau de corruption – compris comme le paiement de pots-de-vin – est également élevé dans un pays, les résultats des études pour ce pays sont plus mauvais que pour les pays ayant une tradition de faible corruption. Ils sont plus mauvais non seulement sur la question de la confiance vis-à-vis du parlement, mais également sur la question de la satisfaction par rapport au fonctionnement de la démocratie (voir le tableau 1).

² Programme de surveillance de l'adhésion à l'UE / Open Society Institute : « Surveillance du processus d'adhésion à l'UE : Corruption et politiques anti-corruption ». Budapest, 2002.

Tableau 1. Confiance dans le parlement, satisfaction par rapport au fonctionnement de la démocratie et scores à l'index 2005 de perception de la corruption (CPI) dans les neuf pays comparés et en République Tchèque.

Pays	Enormément, beaucoup de confiance par rapport au parlement (%)	Très satisfait, plutôt satisfait de la façon dont la démocratie fonctionne dans notre pays (%)	IPC 2005
« Nouveaux » membres de l'UE			
République Tchèque	12,0	36,6	4,3
Hongrie	32,6	31,6	5,0
Lettonie	26,3	28,2	4,2
Pologne	30,1	40,6	3,4
« Vieux » membres de l'UE			
France	38,8	45,5	7,5
Allemagne	34,2	72,8	8,2
Italie	33,2	34,6	5,0
Portugal	43,7	72,3	6,5
Espagne	45,0	63,2	7,0
Royaume-Uni	34,1	44,4	8,6

Source : *World Values Survey*, 2000 et IPC 2005 (TI).

En conclusion, bien que le conflit d'intérêts et la corruption soient théoriquement différents, il semble approprié que les politiques traitant du conflit d'intérêts fassent partie d'une plus large stratégie ou politique de prévention et de lutte contre la corruption. Ce n'est cependant pas la pratique dans la majorité des Etats membres de l'UE pre-2004 étudiés dans ce document – à l'exception du R-U et d'une certaine manière de l'Allemagne (voir ci-dessous), alors que c'est une pratique tout à fait commune dans les Etats membres post-2004. Cette pratique peut avoir été influencée par les institutions de l'UE, tout particulièrement la Commission, pendant le processus de négociation pour l'adhésion ; et ceci soulève la question de savoir si la demande de l'établissement d'une stratégie globale anti-corruption est plus un idéal technocratique qu'une réalité politique des démocraties consolidées.

Quel que soit le cas, les politiques et les stratégies de et de lutte contre la corruption sont très importantes pour améliorer la qualité d'une démocratie, voire pour la défense de la démocratie contre le populisme, l'apathie et la désillusion. En conséquence, les politiques ayant trait aux conflits d'intérêts sont également essentielles à l'amélioration et à la consolidation de nos démocraties européennes.

Politiques et instruments anti-corruption

Les politiques de prévention et de lutte contre la corruption comprennent des instruments et des stratégies très différents, qui peuvent être regroupés en quatre grandes catégories : structure, prévention, détection et enquête, et pénalisation.

1. *Cadre structurel*. Comprend non seulement l'engagement politique et la direction morale, mais également des stratégies et des politiques conçues pour éviter les inégalités significatives, construire une confiance généralisée et inclusive, diffuser un capital social de bonne qualité et construire une démocratie de qualité. Un cadre structurel sain exige certaines conditions constitutionnelles, car une démocratie de haute qualité embrasse les principes relatifs du contrôle populaire et de l'égalité politique³.

Ces principes reposent sur quatre dimensions :

- des élections libres et justes ;
- un gouvernement ouvert, transparent et responsable ;

³ Beetham, David (1994), *Defining and Measuring Democracy*, Sage, London.

- la garantie des droits civils et politiques et des libertés ; et
 - une société démocratique, qui comprend des médias libres avec l'accès à différents groupes sociaux, la responsabilité publique des grandes sociétés privées et un système d'éducation et de culture politique démocratique.
2. *Instruments de prévention.* Ils comprennent un cadre juridique efficace, des codes de conduite réalisables, un système efficace de responsabilité, une fonction publique basée sur la carrière et le mérite, et des mécanismes de socialisation professionnelle, particulièrement pour l'éthique et les valeurs démocratiques.
3. *Instruments de détection et enquête.* Ils comprennent un corps de coordination agissant comme un « chien de garde », des lignes directes de dénonciation et des programmes de protection des dénonciations, et un ministère public efficace spécialisé, ainsi qu'un ordre judiciaire suffisamment spécialisé, des inspecteurs généraux et des contrôleurs.
4. *Instruments de pénalisation.* Ce sont des lois pénales, des systèmes disciplinaires, des procédures économiques de responsabilité et des sanctions administratives.

Politiques et instruments en matière de conflit d'intérêts

Où situer les politiques de conflits d'intérêts dans le cadre plus large des politiques anti-corruption ? On les retrouve dans les quatre groupes. Elles font partie du cadre structurel car ces politiques aident le système démocratique à établir une confiance généralisée et à ouvrir le gouvernement à un examen rigoureux. Elles font partie de la stratégie préventive, car les réglementations en matière de conflits d'intérêts, les codes de conduite, les lois d'incompatibilité et autres instruments – tels que les règles sur l'abstention et la radiation automatique – constituent une approche très efficace de prévention de la corruption. Les politiques de conflits d'intérêts forment également partie de la détection et des enquêtes sur la corruption, car certains instruments de ces politiques – telles que la déclaration de revenus ou la déclaration du patrimoine familial – peuvent être très efficaces pour détecter la corruption. Elles font, enfin, partie des instruments de sanction car, dans certains pays, le conflit d'intérêts est considéré comme un crime et d'autres pays ont prévu différentes sanctions en cas de violation des lois et des réglementations sur les conflits d'intérêts.

Les instruments les plus importants permettant de prévenir et d'éviter le conflit d'intérêts sont :

- Restrictions à l'emploi auxiliaire ;
- Déclaration des revenus personnels ;
- Déclaration des revenus de la famille ;
- Déclaration du patrimoine personnel ;
- Déclaration du patrimoine familial ;
- Déclaration des cadeaux ;
- Garantie et contrôle de l'accès à l'information privilégiée ;
- Déclaration d'intérêts privés concernant la gestion des contrats ;
- Déclaration d'intérêts privés concernant la prise de décision ;
- Déclaration d'intérêts privés concernant la participation à la préparation ou à la formulation de conseils en matière de politique ;
- Révélation publique des déclarations des revenus et du patrimoine ;
- Restrictions et contrôle des emplois postérieurs ou des activités d'O.N.G. ;
- Restrictions et contrôle des cadeaux et de toute autre forme d'indemnités ;
- Restrictions et contrôle des nominations concomitantes externes (par exemple dans une O.N.G., un organisme politique ou une société propriété de l'Etat) ;
- Récusation et radiation automatique des agents de la fonction publique lorsque la participation à une réunion ou la prise d'une décision particulière les place dans une position de conflit) ;
- Restrictions personnelles et de famille aux titres de propriété d'entreprises privées ;
- Désinvestissement, par la vente d'intérêts commerciaux ou d'investissements ou par l'établissement d'une convention de gestion sans droit de regard ou de confiance.

II. POINTS COMMUNS ET DIFFÉRENCES DANS LES NEUF PAYS

A. Points communs

Ce document fournira une vue généralisée des points communs aux différents programmes nationaux traitant du conflit d'intérêts. À cet effet, nous suivrons la liste des questions considérées comme appropriées aux politiques des conflits d'intérêts et examinerons la façon dont elles sont traitées dans les pays objet de l'étude (voir également le tableau synoptique en annexe).

1. *Partie intégrante d'une politique ou stratégie plus large ?* Tous les « nouveaux » membres de l'UE étudiés dans ce rapport ont officiellement adopté une stratégie ample de prévention et de lutte contre la corruption, et leurs programmes sur les conflits d'intérêts font partie de ces stratégies élargies. Cependant, les « vieux » membres de l'UE ne disposent pas de ces stratégies amples – seule l'Allemagne dispose d'une convention fédérale contre la corruption. Par conséquent, les politiques de conflit d'intérêts ne font pas partie d'une politique plus large dans ces pays. Néanmoins, le R-U est une exception, car leurs programmes contre les conflits d'intérêts font partie de la politique plus large « des normes morales dans le secteur public ». Elles ne font pas partie d'une large stratégie contre la corruption mais d'une large stratégie de garantie et d'amélioration des normes morales dans la vie publique.

2. *Approche préventive ?* Tous les « nouveaux » membres de l'UE analysés dans ce rapport ont des approches préventives et curatives, bien que, dans le cas de la Hongrie, l'approche soit en grande partie préventive. La Hongrie ne prévoit aucune sanction pénale pour les violations des règles relatives au conflit d'intérêts, contrairement à la Lettonie et à la Pologne. La France utilise également les deux approches, et elle prévoit un crime spécial lié au conflit d'intérêts désigné sous le nom de « prise illégale d'intérêts ». Les cinq autres « vieux » pays de l'UE ont une approche préventive.

3. *Mesures préventives*

- *Restrictions à l'emploi supplémentaire* : Dans tous les pays étudiés, les agents publics ont des restrictions à l'emploi auxiliaire. Les délégués politiques, y compris les membres du gouvernement, les fonctionnaires et les juges se voient appliquer ces restrictions dans tous les pays, mais la France, l'Allemagne, la Pologne et l'Espagne sont plus strictes que les autres. Tous les pays ont des restrictions à l'emploi public supplémentaire pour les parlementaires, mais seule l'Espagne a des incompatibilités strictes pour les MP concernant également les postes privés. Les élus locaux peuvent être membres du parlement national en France et en Hongrie. Dans tous les pays il y a des restrictions sur les autres emplois publics et privés quand les élus locaux sont engagés à temps plein et perçoivent une rémunération pour les fonctions auxquelles ils ont été élus.
- *Déclaration de revenus personnels* : Ce genre de déclaration n'est pas nécessaire en France, en Allemagne et au R-U, mais dans ces deux derniers pays les parlementaires doivent déclarer certains types de paiements quand leur montant est important. En Hongrie et en Italie, seuls les parlementaires doivent déclarer leurs revenus (les délégués politiques italiens doivent maintenant déclarer certains revenus), tandis qu'en Pologne seuls les élus locaux et les délégués politiques doivent les déclarer. En Espagne, les élus locaux et les délégués politiques doivent déclarer leurs revenus, et les parlementaires devraient également déclarer leurs activités rémunérées. En Lettonie, les agents publics doivent déclarer leurs revenus : les délégués, les élus politiques et également les fonctionnaires.
- *Déclaration des revenus de la famille* Ce n'est qu'en Pologne que les conjoints des élus locaux et des délégués politiques sont obligés de déclarer leurs revenus. En Espagne, cette déclaration est volontaire pour les conjoints des délégués politiques. Dans tous les autres pays, cette déclaration n'est pas obligatoire.
- *Déclaration du patrimoine personnel* : En Allemagne et au R-U, la déclaration du patrimoine n'est pas obligatoire, bien que les membres du Parlement britannique doivent déclarer leur patrimoine s'il est supérieur à 59.000 livres sterling. En Allemagne, les fonctionnaires sont dans l'obligation, avant leur prise de fonctions, de faire une déclaration formelle indiquant qu'ils n'ont pas de créances significatives. Dans tous les « vieux » pays de l'UE étudiés, les fonctionnaires ne sont pas dans l'obligation de déclarer leur patrimoine ; mais chez les trois « nouveaux » membres, ils sont mis en demeure de le faire (en Hongrie cette mesure s'applique uniquement aux cadres supérieurs). Le gouvernement et les délégués politiques, les

parlementaires et les élus locaux doivent déclarer leur patrimoine dans tous les pays excepté en Allemagne et au R-U.

- *Déclaration du patrimoine familial* : En Pologne les conjoints des élus locaux et des délégués politiques doivent également déclarer leur patrimoine. En Hongrie, tous les membres de la famille vivant avec un délégué ou un haut fonctionnaire doivent également déclarer leur patrimoine. Dans tous les autres pays, cette déclaration n'est pas obligatoire.
- *Déclaration des cadeaux*. En Lettonie la déclaration des cadeaux est obligatoire pour tous les agents publics (y compris les élus et les parlementaires). En Pologne ceci s'applique uniquement aux élus locaux et aux délégués politiques, et en Hongrie uniquement aux parlementaires. En Allemagne, en Espagne et au R-U, cette déclaration est obligatoire pour les délégués politiques et le gouvernement. Les membres du Parlement britannique doivent déclarer tout cadeau dont la valeur est supérieure à 1% de leur salaire. Les parlementaires Allemands doivent révéler cette information quand le cadeau vaut plus de 5000 euros. Les parlementaires Français doivent déclarer tout cadeau, quelle que soit sa valeur.
- *Garantie et contrôle dans l'accès à l'information privilégiée* : Les agents publics de tous les pays doivent maintenir le secret à propos de toute information confidentielle, mais en France, en Hongrie, en Pologne et en Espagne il existe des règles et des sanctions qui énoncent clairement cette obligation. Les parlementaires de Hongrie et d'Espagne ont l'obligation du secret.
- *Déclaration d'intérêts privés concernant la gestion des contrats* : Une déclaration formelle par les délégués politiques de tels intérêts privés est exigée dans les pays tels que le Portugal (y compris des informations sur les trois années précédant la nomination) et l'Espagne (deux ans). En Allemagne et en Espagne cette déclaration est également obligatoire pour les élus locaux. Les agents publics Britanniques, y compris les élus locaux, doivent faire une déclaration formelle d'intérêts⁴ toutes les fois qu'un intérêt peut

⁴ Les parlementaires du R-U sont dans l'obligation de compléter un formulaire comportant dix catégories d'intérêts déclarables énumérées ci-après :

- 1) Fonctions d'administrateur – toute fonction rémunérée d'administrateur de société, publique ou privée, dont la valeur est supérieure à 1% du salaire actuel du parlementaire (c.-à-d. 590 £ au 1er avril 2005) ;
- 2) Emploi, charge, profession rémunéré(e) – tout emploi, charge, commerce ou profession dont la rémunération dépasse 1% du salaire parlementaire, ou pour lequel le membre a un intérêt pécuniaire quelconque ; (Cette catégorie exige du parlementaire qu'il révèle l'adhésion à Lloyds, ainsi que la catégorie d'activité d'assurance qu'il/elle souscrit.)
- 3) Clients – tout emploi rémunéré correspondant aux catégories (1) ou (2) ci-dessus qui nécessite la prestation de services à des clients qui dépendent en grande partie de la position du membre en tant que parlementaire, avec la révélation des noms des clients et de la nature de leurs affaires ; (Cette catégorie cherche à renforcer l'interdiction, résolue par la Chambre le 6 novembre 1995, contre l'incitation à la récompense ou à la considération. L'effet de la règle est que les parlementaires ne doivent pas lancer ou participer aux démarches de la Chambre ou au sein d'un comité en vue d'octroyer des indemnités exclusivement à une personne ou un corps particulier si ce dernier rémunère le parlementaire. Les notes du formulaire expliquent que les services comprennent l'action liée à toute démarche parlementaire ou d'autres services liés à l'adhésion, tels que le parrainage de réunions ou de fonctions dans les bâtiments parlementaires ou la fourniture de conseils sur des affaires parlementaires ou publiques.)
- 4) Parrainages – toute donation de plus de 1000£ à l'association du collège électoral du parlementaire pendant les 12 mois précédents et qui a été liée spécifiquement à sa candidature ou son adhésion, ou toute autre forme de parrainage ou support financier ou matériel au parlementaire qui dépasse 1000 £ par an ; (Cette catégorie dénote toute source de soutien dont le parlementaire reçoit une prestation financière ou matérielle, et inclurait la fourniture à titre gratuit ou subventionnées d'un logement ou la fourniture des services d'un adjoint à la recherche, gratuitement ou à un taux subventionné.)
- 5) Cadeaux, indemnités, marques d'hospitalité – tout cadeau, indemnité ou marque d'hospitalité reçu par le parlementaire ou son conjoint ou concubin qui dépasse 1% du salaire parlementaire et qui se rapporte de quelque façon à l'adhésion de la Chambre ; (Cette large catégorie comprend les marques d'hospitalité, les services ou les installations fournis à un coût inférieur au prix public normalement pratiqué. Le cadeau ou l'indemnité doit être enregistré si la valeur cumulée de l'une des sources dépasse le seuil de 1%. Les indemnités versées à tous les parlementaires, ou à tous les MP dans une région particulière, l'hospitalité du gouvernement, et les frais raisonnables de subsistance et de déplacement pour assister à des conférences ou à des visites de site dans le R-U n'ont pas besoin d'être enregistrés.)
- 6) Visites à l'étranger – toute visite à l'étranger réalisée par le parlementaire ou son conjoint ou concubin pendant les 12 mois précédents et concernant ou de quelque façon faisant suite à la fonction exercée à la Chambre dont le coût a dépassé 1% du salaire parlementaire et qui n'a pas été défrayée dans son intégralité par ce dernier ou des fonds

raisonnablement être considéré par d'autres comme influençant les actions du fonctionnaire. Les agents publics Britanniques doivent inclure dans leur déclaration les intérêts de leur famille et ceux des personnes étroitement liées. En France, en Hongrie, en Italie, en Lettonie et en Pologne, cette déclaration formelle n'est pas exigée, mais s'il y a un conflit d'intérêts spécifique il est obligatoire de déclarer l'intérêt privé impliqué dans la procédure et de demander l'autorisation de s'abstenir.

- *Déclaration d'intérêts privés concernant la prise de décision ou le vote* : Une déclaration formelle d'un tel intérêt privé est exigée dans le pays tel que le Portugal (information y compris les trois années avant la nomination) et l'Espagne (deux ans) pour les délégués et les parlementaires politiques, et en Espagne pour les élus locaux également (au Portugal, elle est volontaire pour les élus locaux). En Allemagne cette déclaration est obligatoire uniquement pour les élus locaux. Pour les agents publics Britanniques, y compris les parlementaires et les élus locaux, une déclaration formelle d'intérêts doit être faite chaque fois qu'il y a un intérêt qui pourrait raisonnablement être considéré par d'autres comme de nature à influencer les actions du fonctionnaire. Les agents publics britanniques doivent inclure les intérêts de famille et les intérêts des personnes étroitement liées dans leur déclaration. En Hongrie, seuls les parlementaires sont dans l'obligation de faire cette déclaration. En France, en Italie, en Lettonie et en Pologne, cette déclaration formelle n'est pas exigée, mais s'il y a un conflit d'intérêts spécifique il est obligatoire de déclarer l'intérêt privé impliqué dans la procédure et de demander l'autorisation de s'abstenir.
- *Déclaration d'intérêts privés concernant la participation à la préparation ou à la formulation de conseils en matière de politique* : Une déclaration formelle de tels intérêts privés est obligatoire pour les délégués politiques du Portugal (y compris des informations sur les trois années précédant la nomination) et de l'Espagne (deux ans). En Espagne, cette déclaration est également obligatoire pour les élus locaux. En Allemagne cette déclaration est obligatoire uniquement pour les élus locaux. Les agents publics Britanniques, y compris les élus locaux, doivent faire une déclaration formelle d'intérêts toutes les fois qu'un intérêt peut raisonnablement être considéré par d'autres comme influençant les actions du fonctionnaire. Les agents publics britanniques doivent inclure les intérêts de famille et les intérêts des personnes étroitement liées dans leur déclaration. En France, en Hongrie, en Italie, en Lettonie et en Pologne, cette déclaration formelle n'est pas exigée, mais s'il y a un conflit d'intérêts spécifique il est obligatoire de déclarer l'intérêt privé impliqué dans la procédure et de demander l'autorisation de s'abstenir.
- *Révélation publique des déclarations d'intérêts, des revenus et du patrimoine*. Il n'y a aucune disposition concernant la révélation publique en France ou en Hongrie ; en Pologne la révélation publique des déclarations est obligatoire uniquement pour les élus locaux, en l'Allemagne et en Italie uniquement pour les parlementaires. Au R-U, les délégués politiques doivent déclarer les cadeaux, et cette déclaration est publique. Les déclarations d'intérêts des MP britanniques sont également publiques. En Espagne les déclarations d'intérêts des parlementaires et des élus locaux ne sont rendues publiques que sur requête d'une personne intéressée, mais, selon un nouveau projet de loi, les déclarations de patrimoine des membres du gouvernement et des Secrétaires d'Etat seront publiques. Au Portugal les déclarations des délégués politiques, parlementaires et des élus locaux sont publiques, et en Lettonie toutes les déclarations sont publiques.

publics britanniques ; (les visites entreprises par ou au nom de la Chambre des communes ou de ses comités et institutions interparlementaires, tels que le Conseil de l'Europe, sont exclues.)

- 7) Indemnités et cadeaux étrangers – tout cadeau ou indemnité dépassant 1% du salaire parlementaire et reçu pendant les 12 mois précédents par le membre, le conjoint ou le concubin ou au nom de tout gouvernement, organisme ou personne étranger et qui se rapporte en quelque façon que ce soit à la fonction exercée à la Chambre ; (Le formulaire exige que la nature de l'indemnité et sa source soient révélées.)
- 8) Terrains et propriétés – tout terrain ou propriété (autre que la résidence personnelle du parlementaire, du conjoint ou du concubin) ayant une valeur supérieure à 59.000 £, ou réception de revenu locatif supérieure à 10% du salaire parlementaire actuel (c.-à-d. 5.900 £ en 2005) ; (Le parlementaire est dans l'obligation d'indiquer la nature de toute propriété concernée et son emplacement général, mais la somme de revenu locatif n'a pas à être enregistrée.)
- 9) Actionnariat – toute détention supérieure à 15% du capital social d'une compagnie, ou tout actionnariat de 15% ou moins dont la valeur est plus supérieure au salaire parlementaire actuel ; (les actionnariats détenus par le conjoint ou le concubin du parlementaire n'ont pas à être enregistrés.)
- 10) Divers – tous les autres avantages que le parlementaire considère comme devant être révélés. (Le formulaire informe qu'il n'y a aucune obligation d'enregistrer des avantages non rémunératifs, mais que ces avantages peuvent être enregistrés si le parlementaire estime qu'ils peuvent être considérés par d'autres comme susceptibles d'influencer ses actions de la même façon que s'ils représentaient un avantage rémunéré.)

- *Restrictions et contrôle des emplois postérieurs ou des activités d'O.N.G.* : Au Portugal et en Espagne, pendant deux (Espagne) ou trois ans (Portugal) après avoir laissé une fonction publique, les anciens délégués politiques ne peuvent pas accepter d'emploi dans une société privée ou commerciale qui est ou a été impliquée dans des relations contractuelles, réglementaires ou directes avec l'organisme public les employant précédemment. En Allemagne, en Hongrie et en Italie, il n'y a pas de telle restriction. Les délégués politiques Polonais doivent obtenir une autorisation pour accepter des nominations extérieures avant de quitter sa charge. La France, l'Italie et le R-U ont des restrictions et des contrôles des emplois des agents publics postérieurs à leur charge, et en Pologne ceci concerne à la fois les agents publics et les élus locaux. Les périodes de restriction sont diverses : un an en Pologne, deux au R-U, et cinq en France. En France il y a une réglementation très détaillée sur l'emploi des agents publics lorsqu'ils ont quitté leur charge ; et au R-U les agents publics doivent rapporter tous les contacts de l'extérieur leur proposant des emplois, y compris les O.N.G.
- *Restrictions et contrôle des cadeaux et de toute autre forme d'indemnités* : Le R-U a une politique très stricte au sujet des cadeaux. Par exemple, on permet aux délégués politiques de conserver des cadeaux uniquement si leur valeur est inférieure à 140 livres sterling. Les agents publics et les parlementaires ne peuvent accepter aucun cadeau. Les agents publics d'Allemagne et d'Espagne ne peuvent pas accepter de cadeaux ; en France ils ne peuvent pas accepter de cadeaux qui affectent leur indépendance. Il y a des restrictions à cet égard en Pologne pour les délégués politiques et les élus locaux, et en Hongrie les restrictions s'appliquent aux parlementaires. Quoi qu'il en soit, la frontière entre les cadeaux et la corruption est trop étroite, et pour cette raison nous pourrions conclure que dans tous les pays il n'est pas possible d'accepter des cadeaux quand ils affectent sérieusement l'indépendance de l'agent public.
- *Restrictions et contrôle des nominations concomitantes à l'extérieur (par exemple, une O.N.G. ou un parti politique)* : Ces restrictions sont très importantes pour les juges, parce que leur indépendance et leur impartialité pourraient être sapées s'ils étaient membres d'un quelconque parti politique. C'est la raison qui sous-tend l'interdiction de la participation politique pour les juges dans tous les pays étudiés. La France, l'Allemagne, la Lettonie, la Pologne, l'Espagne et le R-U ont tous des restrictions aux nominations concomitantes des délégués politiques dans les O.N.G. En Hongrie, en Pologne et au R-U, on ne permet pas aux hauts fonctionnaires d'occuper une place de responsable dans les partis politiques.
- *Récusation et radiation automatique.* Toutes les personnes agissant au nom de l'administration doivent être exclues de la participation à la diffusion d'un acte administratif ou de l'établissement d'un contrat administratif toutes les fois qu'elles ont un intérêt privé dans la décision. Par exemple, une personne impliquée dans une procédure administrative au nom de l'administration peut être personnellement concernée— ou peut être un parent d'une personne concernée— par la procédure administrative. En pareil cas il est approprié que l'agent public conserve sa position mais qu'il ne participe pas aux prises de décisions sur les sujets qui le concernent. Ceci peut être fait, par exemple, en demandant que la décision en question soit prise par un tiers indépendant ou que l'agent public impliqué s'abstienne de participer aux votes, se retire des débats sur les propositions et les projets, ou qu'il ne reçoive pas les documents et toute autre information concernant son intérêt privé. Dans tous les pays étudiés⁵, tous les agents publics doivent s'abstenir de participer à la diffusion d'un acte administratif ou à l'établissement d'un contrat administratif toutes les fois qu'elles ont un intérêt privé dans la décision. En France, en Allemagne et en Espagne ces règles sont très détaillées.
- *Restrictions personnelles et familiales à la détention de titres de propriété d'entreprises privées* : En France, en Lettonie, au Portugal, en Espagne et au R-U, il y a des restrictions pour tous les agents publics à la détention de titres de propriété d'entreprises privées lorsque ces sociétés passent des contrats avec le secteur public ou que les agents publics sont en charge de leur réglementation, de leur contrôle ou de leur contractation. En Italie pour les agents locaux il y a certaines restrictions à la propriété ; l'Italie a également des restrictions pour les parlementaires mais elles sont interprétées très restrictivement et ne sont pas appliquées dans la pratique. En Pologne, on ne permet pas aux élus locaux de détenir une société privée. En Allemagne et en Hongrie, il n'y a aucune restriction à cet égard.
- *Désinvestissement, par la vente ou l'établissement d'une convention de gestion sans droit de regard ou de confiance.* Ces solutions pour le désinvestissement sont réglées au R-U pour les délégués politiques, ont été rendues possibles en France, et seront également exigées en Espagne pour les délégués politiques.

⁵ Il n'y a aucune information disponible sur cette question pour la Hongrie.

4. Détection

4.1. *Détection par dénonciation* ? L'Allemagne, la Hongrie et le R-U ont développé un système de détection par des dénonciateurs (des personnes qui rapportent actes répréhensibles commis dans le secteur public). Les autres pays de l'étude ne disposent pas d'un tel système.

4.2. *Institution indépendante* ? Les instruments institutionnels de détection et d'enquête sur les conflits d'intérêts varient d'un pays à l'autre. Il n'y a aucun point commun entre eux, si ce ne sont leurs difficultés à mettre en place une véritable institution indépendante. En Lettonie, le CPCB (Bureau de lutte et de protection contre la corruption) dispose d'un certain degré d'indépendance et de larges pouvoirs d'enquête et de poursuite. Cependant, la seule institution vraiment indépendante est la Cour Constitutionnelle du Portugal. Il est évident que le recours à la cour pour détecter les conflits d'intérêts est très controversé et cela a été rejeté dans la plupart des pays. Les grands pays, et notamment les pays avec des dispositions fédérales, ne peuvent pas se permettre d'employer la cour constitutionnelle pour détecter et enquêter sur des conflits d'intérêts, car la cour tend à être surchargée avec les questions constitutionnelles.

En Allemagne et en Hongrie, la détection et l'enquête sont effectuées par la hiérarchie, ce qui signifie que chaque responsable d'agence, de gouvernement local ou d'institution a la responsabilité de détecter et de contrôler les conflits d'intérêts par le biais de l'inspection interne et de sanctionner toute violation. En Pologne, la détection et l'enquête sont assurées par la hiérarchie (la surveillance est exercée par le premier ministre et les ministres au gouvernement central, et par les gouverneurs et les comités d'appel d'autonomie au gouvernement local). La chambre suprême de contrôle et le médiateur aident également à la détection, et le Trésorier de l'Etat surveille le gouvernement local.

Au R-U il n'y a aucune institution spécifiquement chargée de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des réglementations relatives au conflit d'intérêts. Dans les services centraux de gouvernement, la question serait examinée par le Bureau de contrôle national dans son rôle de contrôle et dans son examen de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacité des dépenses publiques. La Commission de contrôle exécute un rôle semblable avec les dépenses des gouvernements locaux, mais les questions relatives à la conduite des membres des autorités locales sont maintenant examinées par le Conseil des normes pour l'Angleterre (et les institutions comparables en Ecosse et au Pays de Galles), qui a commencé à recevoir des plaintes en 2002. L'approximation la plus étroite à un organisme national de la sorte envisagée au Portugal serait le Comité des normes dans la vie publique, qui a récemment revu la mise en œuvre de ses Sept Principes dans le secteur public au R-U dans son 10ème rapport, publié en 2005.

En France une institution non-indépendante contrôle les déclarations de patrimoine : La Commission de transparence des financements politiques (PFTC). Trois commissions de déontologie professionnelle contrôlent les activités en entreprise et les postes des anciens agents publics. En Italie le système est compliqué car les institutions responsables sont toutes très différentes. L'autorité italienne de concurrence et l'autorité italienne de communication (pour des conflits d'intérêts dans les domaines de la publicité et de la communication respectivement) sont les institutions responsables de la détection et des enquêtes sur les conflits d'intérêts des membres du gouvernement. Les conflits d'intérêts des agents publics et de l'ordre judiciaire sont détectés par leurs hiérarchies respectives. Les présidents des chambres contrôlent les parlementaires. En outre, « le Haut Commissaire peut détecter et enquêter pour la prévention et la lutte contre la corruption et autres formes de délits dans l'administration publique ». Enfin, l'Espagne va mettre en place un Bureau des conflits d'intérêts (qui disposera d'une certaine indépendance, même si elle est insuffisante) responsable des conflits d'intérêts des membres du gouvernement et des délégués politiques. Les présidents des chambres contrôlent les parlementaires. Les conflits d'intérêts des agents publics, des élus locaux et de l'ordre judiciaire sont détectés par leurs hiérarchies respectives et par des plaintes déposées par les citoyens ayant été affectés par des décisions biaisées.

5. Enquête

5.1. *Qui* ? Les ministères publics de tous les pays étudiés effectuent l'enquête criminelle. Au Portugal la direction centrale des enquêtes sur les crimes économiques et financiers et la corruption, qui fait partie de l'ordre judiciaire, joue également un rôle dans les enquêtes criminelles. En Espagne un bureau d'un procureur spécial anti-corruption est responsable des enquêtes sur les crimes de corruption. Ce bureau, créé en 1995 par consensus parmi les principaux partis politiques espagnols, fait partie du bureau du procureur de l'Etat espagnol, avec lequel il partage les normes du fonctionnement de tous les bureaux de procureurs. Ce bureau est soutenu par plusieurs unités spécialisées – un du département du Trésor (avec quatre inspecteurs des impôts et six inspecteurs auxiliaires), un autres de l'intervention de l'Etat (avec deux inspecteurs et trois administrateurs), et deux autres de la police (un de

la garde civile et l'autre de la police judiciaire), pour un total de 25 membres. 11 Procureurs Généraux spécialisés dans la criminalité économiques et la fraude fiscale du bureau du procureur de l'Etat et 21 assistants assistent le Bureau. Toutes les unités et les Procureurs Généraux sont sous la direction du chef du Bureau du procureur de l'Etat.

Tout les pays effectuent des enquêtes administratives, qui sont habituellement assurées par l'institution/l'autorité responsable de la détection (voir ci-dessus). En Lettonie le bureau de protection et de lutte contre la corruption étudie des cas de corruption et des violations des réglementations relatives aux conflits d'intérêts. Il peut étudier des comptes bancaires ou des transactions et a accès aux bases de données de l'administration fiscale. En Hongrie « le Bureau du registre et du contrôle des déclarations de patrimoine » est l'institution chargée des enquêtes lorsqu'elle reçoit le cas détecté par les autorités compétentes. Il peut étudier des comptes bancaires ou des transactions et a accès aux bases de données de l'administration fiscale. En Pologne, la police et l'agence de sécurité intérieure aident dans le procédé d'enquête s'il y a crime, alors que le trésorier de l'état examine les déclarations des agents publics locaux. En Allemagne, les inspecteurs des impôts peuvent enquêter sur les conflits d'intérêts en cas de fraude fiscale, et ils ont accès aux comptes bancaires. En France, la Commission contre le blanchiment d'argent peut aider dans l'enquête si un crime a été commis. En Italie, l'autorité de concurrence et l'autorité de communication sont responsables de l'enquête sur les conflits d'intérêts des membres du gouvernement, mais elles ont uniquement accès aux comptes bancaires et aux dossiers fiscaux si elles possèdent un ordre de justice.

6. Poursuites

Judiciaires ou administratives : Les deux types de poursuite existent dans tous les pays étudiés. Les poursuites judiciaires procèdent dans le cas d'un crime, et les poursuites administratives sont appliquées chaque fois qu'une faute disciplinaire s'est produite.

7. Sanctions

7.1. *Pénales* : Les crimes relatifs aux « conflits d'intérêts mal géré » existent dans la plupart des pays étudiés. En Lettonie, les violations de la réglementation relative au conflit d'intérêts sont sanctionnées de jusqu'à cinq ans de prison si l'intérêt public a subi un préjudice grave. En Pologne, les agents publics locaux peuvent être sanctionnés de jusqu'à trois ans de prison pour une fausse déclaration d'intérêts. Au R-U, les sanctions criminelles sont liées à la non-révélation d'intérêts par les membres du Parlement écossais, de l'assemblée Galloise et de l'Assemblée de l'Irlande du Nord. De telles sanctions continuent à s'appliquer pendant une période de transition à la non-révélation d'intérêts pécuniaires par des membres des autorités locales et au non-retrait des délibérations de l'autorité locale. En Italie, les membres du gouvernement peuvent se voir reprocher des faits criminels s'ils ne soumettent pas une déclaration d'intérêts ou s'ils envoient de fausses informations selon les exigences de l'autorité de concurrence ou de l'autorité de communication. La France a un crime spécial appelé « prise illégale d'intérêts », et la sanction peut aller jusqu'à cinq ans en prison et une amende de 75 000 euros. C'est également un crime en France de ne pas respecter les restrictions d'emploi dans des entreprises privées après la cessation du service pour obtenir un bénéfice pécuniaire ; la sanction peut aller jusqu'à deux ans en prison et une amende de 30 000 euros. En Allemagne il y a un crime lié au conflit d'intérêts appelé « acceptation d'un avantage ». La réglementation du § 331 du Code Pénal couvre toutes sortes d'avantages. Les instructions des ministères énumèrent les exemples les plus importants :

- Argent et avantages de valeur équivalente à de l'argent, tels que des jetons ou des bons ;
- Bijoux ;
- Toutes sortes de dispositifs ou machines pour l'usage privé, par exemple appareils électroniques ;
- Réduction de prix pour l'usage privé ;
- Réduction d'intérêts sur des emprunts ;
- Paiement élevé injustifié pour un deuxième emploi officiellement autorisé ;
- Emploi des proches de l'agent public ;
- Billets, coupons de voyage, dîners onéreux ;
- Fourniture injustifiée d'un logement peu coûteux ;
- Héritages ;
- Honoraires spéciaux ;

- Invitations à des événements exclusifs ;
- Avantages sexuels.

7.2. *Disciplinaires*

7.2.1 *Suspension de salaire* : Des sanctions administratives sont prévues pour les agents publics dans la plupart des pays étudiés. Elles ont également été établies pour les juges en France, en Allemagne, en Italie, en Lettonie et en Espagne. En Pologne, les élus locaux peuvent être sanctionnés par une suspension de salaire, et au R-U un parlementaire qui manquerait de se conformer au code de conduite pourrait se voir retenir son salaire.

7.2.2 *Renvoi* : Le renvoi est la sanction administrative la plus grave pour violation de la réglementation relative aux conflits d'intérêts dans tous les pays étudiés. En particulier, le renvoi des fonctionnaires et des juges est prévu dans les réglementations de la plupart des pays. Les membres du gouvernement et les délégués politiques peuvent également être sanctionnés par une révocation en France, en Hongrie, en Lettonie, en Pologne, au Portugal et en Espagne (selon le nouveau projet de loi).

7.3. *Administratives* : Les sanctions administratives prévues par les réglementations sont : amendes, sanctions de morale (c.-à-d. publication de la violation dans la Gazette officielle du parlement ou le Bulletin officiel de l'Etat), rapports au Parlement, interdiction d'exercer une fonction publique pouvant aller jusqu'à 10 ans, et restitution des objets illégalement reçus.

B. Différences

Après avoir parcouru les points communs, nous présentons maintenant les caractéristiques, réelles ou programmées, de chaque pays qui sont spécifiques, uniques ou innovatrices. Nous indiquerons également le raisonnement derrière chacune des différentes politiques.

Royaume-Uni : L'approche britannique est différente des autres approches parce que le conflit d'intérêts est traité comme un aspect des normes morales dans le secteur public. Bien qu'il n'y ait aucune véritable réglementation relative au conflit d'intérêts dans le service public, il y a « sept principes » de vie publique qui ont été approuvés par les gouvernements successifs et qui sont maintenant devenus le repère à partir duquel les normes dans la vie publique sont évaluées. Etat donné leur importance, nous les citons dans leur intégralité ci-après :

« Altruisme

Les détenteurs d'une charge publique doivent prendre des décisions uniquement en termes d'intérêts public. Ils ne doivent pas le faire afin de gagner des bénéfices financiers ou matériels pour eux-mêmes, leur famille ou leurs amis.

Intégrité

Les détenteurs d'une charge publique ne doivent pas être redevables de sommes d'argent ou d'obligations vis-à-vis de personnes ou organisations extérieures pouvant les influencer dans l'exercice de leurs fonctions publiques.

Objectivité

Dans le cadre de leurs activités publiques, y compris lors de la prise de rendez-vous publics, l'attribution de contrats ou la recommandation de personnes pour des récompenses et des indemnités, les détenteurs d'une charge publique doivent fonder leurs choix sur le mérite.

Responsabilité

Les détenteurs d'une charge publique sont responsables de leurs décisions et de leurs actes envers le public et doivent se soumettre à toute enquête nécessaire à l'exercice de leur charge.

Franchise

Les détenteurs d'une charge publique doivent être aussi ouverts que possible au sujet de toutes les décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils entreprennent. Ils devraient motiver leurs décisions et limiter les informations uniquement lorsque l'intérêt public plus large l'exige.

Honnêteté

Les détenteurs d'une charge publique ont le devoir de déclarer tous les intérêts privés relatifs à leurs fonctions publiques et de prendre des mesures pour résoudre, d'une façon qui protège l'intérêt public, tout conflit se présentant.

Direction

Les détenteurs d'une charge publique doivent encourager et soutenir ces principes par la direction et l'exemple. »

Le comité des normes dans la vie publique (un Comité parlementaire permanent) examine les problèmes relatifs aux normes de conduite de tous les détenteurs d'une charge publique (agents publics des gouvernements centraux et locaux, parlementaires, agents du service de santé nationale et organismes publics non-départementaux), y compris les dispositions concernant les activités financières et commerciales. Le Comité recommande tous les changements des dispositions actuelles qui pourraient être exigés pour assurer des niveaux plus élevés de convenance dans la vie publique.

Le R-U a également une autre particularité, qui est la réticence à exiger la révélation des revenus et des patrimoines personnels et familiaux ainsi que la publication de telles déclarations. Le R-U n'exige pas de déclaration des revenus et des patrimoines, afin d'éviter l'atteinte à la vie privée que ces conditions impliquent. L'approche britannique est basée sur l'idée que chaque détenteur d'une charge publique devrait déclarer tout intérêt pécuniaire ou même non-pécuniaire pouvant raisonnablement être considéré par d'autres comme susceptible d'influencer ses actions. La transparence et la responsabilité personnelle sont des questions clés dans le système britannique.

Portugal : Une caractéristique portugaise intéressante est l'empêchement placé sur les compagnies dont les agents publics sont actionnaires, soit en leur nom propre ou par des proches, possédant plus de 10% du capital social. En pareil cas, les compagnies ne peuvent pas se présenter à des contrats de fourniture ou des contrats de service à l'Etat et à d'autres organismes publics. Comme au R-U, au Portugal, chaque fois que les parlementaires présentent des projets de loi ou participent aux activités parlementaires sur des sujets dans lesquels ils ont un intérêt privé direct ou indirect qui pourrait être affecté par une décision parlementaire, ils doivent le déclarer à l'avance.

Cependant, la caractéristique la plus saisissante de l'approche portugaise est le rôle de la Cour constitutionnelle dans le contrôle et la détection des conflits d'intérêts dans le service public. Le contrôle général de l'inexistence des incompatibilités et des empêchements de tout agent public est principalement fondé sur la déclaration dudit agent public devant la Cour Constitutionnelle. Dans cette déclaration l'agent public doit déclarer qu'il n'existe pas d'incompatibilités ou d'empêchements se rapportant à toutes les fonctions exercées, les postes et les activités professionnelles, ainsi que toutes les parts sociales dont il pourrait disposer. La déclaration doit être soumise à la Cour Constitutionnelle dans les 60 jours après la prise de fonctions. La Cour Constitutionnelle examine, contrôle et, le cas échéant, applique les sanctions prévues par la loi en ce qui concerne l'infraction ou le manque de respect aux règles sur l'incompatibilité. Si les agents publics ne soumettent pas cette déclaration, la Cour Constitutionnelle leur notifie qu'ils disposent d'une période supplémentaire de 30 jours pour le faire ; si ce n'est pas le cas, les agents publics perdront leur mandat. Afin d'augmenter l'efficacité du système de contrôle, la loi prévoit également que les secrétariats dans lesquels les agents publics remplissent leurs fonctions doivent informer la Cour Constitutionnelle des noms de tous les agents publics et des dates auxquelles leurs mandats ont commencé.

Lettonie : La Lettonie est un pays qui a souffert d'une corruption très forte. Pour la réduire et intégrer avec succès l'Union européenne, le gouvernement letton a introduit une stratégie large de prévention et de lutte contre la corruption. C'est cette stratégie et le rôle du Bureau de prévention et de lutte contre la corruption qui font que la Lettonie est différente des autres pays étudiés. Le bureau est une institution intéressante avec de larges pouvoirs, bien qu'il ne soit pas très riche en personnel et pas totalement indépendant (le chef du bureau est nommé pour un mandat de cinq ans mais il peut être renvoyé par le Parlement sur les recommandations du Cabinet des ministres, et les agents publics de l'administration centrale et régionale, ainsi que mes chefs des succursales territoriales du bureau sont nommés et peuvent être renvoyés par le chef du bureau selon des directives plus larges). Le fonctionnement du bureau comprend, notamment :

- Développement d'une stratégie anti-corruption et élaboration d'un régime national anti-corruption, qui est alors approuvé par le Cabinet des ministres ;
- Coordination de la coopération entre les institutions indiquées dans le programme national afin d'assurer la mise en application du programme ;
- Contrôle de l'observance de la loi « sur la prévention du conflit d'intérêts dans les actions des agents publics » et de toutes les autres restrictions supplémentaires pour les agents publics prévues par les actes normatifs ;
- Examen des plaintes et des présentations sous son autorité et réalisation des vérifications proposées par le président de la Lettonie, le *Saeima* (Parlement), le Cabinet des ministres et le Ministère public ;

- Compilation et analyse des résultats de ces vérifications, des informations contenues dans les déclarations soumises par des agents publics, de toute violation trouvée dans ces présentations et de non-observation des restrictions prévues par la loi ;
- Examen des déclarations des agents publics dans le cadre de la loi « sur la prévention du conflit d'intérêts dans les actions des agents publics ».
- Octroi aux agents publics d'une responsabilité administrative et prise de sanctions en cas de violations administratives dans le domaine de la corruption, tel que stipulé par la loi ;
- Réalisation des enquêtes et des actions effectives pour découvrir des crimes dans le domaine de la corruption dans la fonction publique nationale, tel que stipulé par le droit pénal ;
- Contrôle de la conformité des organisations politiques (partis) avec les réglementations relatives au financement des partis.

France : Selon l'information disponible au sujet de l'approche française, il y a une réglementation très intéressante sur les conflits d'intérêts des agents publics. La France a probablement la meilleure réglementation en matière de post-employabilité des agents publics. Elle dispose également d'un système très strict d'incompatibilités à l'exercice de la fonction publique. Le contrôle et la détection des incompatibilités et des violations suite à l'emploi sont effectués par le contrôle hiérarchique. Cependant, il existe également trois commissions d'éthique professionnelle (une pour la fonction publique centrale, une pour la fonction publique régionale et locale, et une pour le service de santé national), qui doivent être consultées avant qu'un agent public ne quitte le service public et accepte un poste dans le secteur privé. Ces commissions pourraient lancer une instruction en bonne et due forme afin de recueillir tous les faits appropriés et, après avoir écouté toutes les parties intéressées, émettre une résolution non obligatoire sur la consultation. La résolution est envoyée à l'organisme administratif qui a la responsabilité juridique de prendre la décision. Cette résolution peut déclarer que le poste dans le secteur privé est compatible, incompatible ou compatible selon certaines conditions. Une autre caractéristique intéressante de l'approche française est l'existence d'un crime spécial lié au conflit d'intérêts, désigné sous le nom de « prise illégale d'intérêts ». Tout fonctionnaire ou agent public peut être accusé de ce crime quand il/elle accepte un poste dans une société qui a été sous son contrôle pendant les dernières cinq années. C'est également un crime pour n'importe quel agent public (agent élu y compris) d'avoir, de recevoir ou de conserver un intérêt dans une société qui est actuellement sous son contrôle. Cependant, la réglementation sur le conflit d'intérêts et l'incompatibilité pour des agents élus et des délégués politiques est très laxiste, et le système de contrôle et de détection peut avoir besoin de quelques améliorations.

Hongrie : L'approche hongroise est principalement juridique, basée sur la mise en œuvre de lois et de règlements pour prévenir et combattre la corruption. Lors de l'analyse du système hongrois, une certaine influence française sur les réglementations est évidente ; par exemple, on permet la compatibilité entre les fonctions d'élus locaux et de députés nationaux : Des maires peuvent être élus parlementaires. En 2004 la Hongrie a établi un organe consultatif appelé « la vie publique sans organe consultatif de corruption », qui est très semblable dans ses fonctionnements « au service central français pour la prévention de la corruption ». La manière dont les incompatibilités des agents publics sont réglementées est intéressante. Selon la loi il existe trois genres d'agents publics : les agents publics communs ; les agents publics travaillant dans des services publics, tels que la santé ou l'enseignement ; et les agents publics travaillant dans la sécurité publique ; chaque catégorie dispose de sa propre réglementation. Les problèmes avec cette approche sont les incohérences et les contradictions entre les réglementations. Une caractéristique intéressante du système hongrois est qu'il est incompatible de conserver une fonction d'agent public dans une région ou un service où des intérêts de famille sont impliqués ; évidemment, cette incompatibilité s'applique uniquement lorsque ledit agent public a des responsabilités de contrôle ou de surveillance dans cette région. Cependant, les faiblesses principales de l'approche sont le manque de réglementation spécifique sur le conflit d'intérêts et le manque d'indépendance des organismes chargés de la détection et des enquêtes relatives aux conflits d'intérêts.

Pologne : Selon l'index 2005 de perception de la corruption (CPI) de Transparency International, la Pologne a un score de 3,4 (10 est le meilleur score). C'est un score très faible. Ces données peuvent expliquer l'importance donnée en Pologne à une stratégie globale contre la corruption. Cette stratégie existe et les politiques relatives au conflit d'intérêts entrent dans son cadre d'action. En effet, un ensemble de lois et d'autres instruments, qui régissent différents aspects de l'administration publique et les activités de différentes catégories de fonctionnaires et des agents publics en général, fournit le cadre de la politique relative aux conflits d'intérêts. Les amendements en vue d'améliorer la législation existante ont commencé au début des années 90 (1990), alors que la plupart des nouvelles

normes législatives ont été décrétées à partir du milieu des années 90 (1997). Nous pouvons maintenant dire que le cadre législatif polonais relatif au conflit d'intérêts est complet et détaillé.

Le système de la récusation ou d'« abstention » ou de radiation prévu dans le *code de procédure administrative* est intéressant, car il fournit l'option d'interdire à n'importe quel agent public dont l'impartialité est incertaine de participer à un cas (suspension). La liste des motifs de suspension contenue dans la loi est probablement incomplète et la loi est à usage limité, mais c'est une réglementation intéressante. Les interdictions spécifiques dans les procédures de marchés publics sont également intéressantes ; elles empêchent un agent public d'agir au nom d'une partie passant commande. En conclusion, la révélation de la procédure d'intérêts privés pour les agents publics est remarquable, avec ses trois phases : avant emploi, pendant l'emploi et après l'emploi public.

Cependant, bien que le système judiciaire soit complet et détaillé, la politique de conflit d'intérêts ne fonctionne pas. Quel est le problème ? Il y a deux faiblesses importantes dans l'approche polonaise : les lois ne sont pas entièrement mises en application et aucune institution spécifique et indépendante n'est responsable de la détection et des enquêtes relatives aux conflits d'intérêts. Le gouvernement devrait envisager d'établir un système d'inspection efficace, un centre de coordination pour contrôler l'application des programmes, et de bien définir les réglementations, les sanctions et l'autorité responsable de la mise en application des sanctions.

Allemagne : L'approche allemande est simple, fondée principalement sur l'idée que chaque détenteur d'une charge publique, particulièrement quand il/elle agit dans une procédure administrative, devrait déclarer ou informer au sujet de tout intérêt privé (pécuniaire ou même non-pécuniaire) qui pourrait raisonnablement être considéré par d'autres comme ayant une influence sur ses actions publiques. Seul le chef du département ou le corps hiérarchiquement supérieur peut décider si la personne qui a déclaré son biais doit être exclue ou pas. Au cas où la personne serait exclue d'une procédure administrative, elle ne pourrait alors pas participer aux activités susceptibles d'influencer la décision au sujet de cette procédure.

En outre, trois caractéristiques remarquables de l'approche allemande comprennent :

- 1) L'importance du système juridique. Il est impossible de comprendre le modèle allemand sans considérer que l'Allemagne est un Etat de droit (*Rechtsstaat*). Ses politiques sont basées sur des principes de droit et doivent être développées selon le système juridique. Le principe le plus important pour notre domaine est que la loi doit être appliquée de manière égale et que les procédures doivent être justes. Le rapport entre l'administration publique et les particuliers est régi par l'obligation de l'administration de soutenir le particulier dans l'exercice de ses droits.
- 2) Il est important en Allemagne, comme au R-U, non seulement d'éviter tout vrai conflit d'intérêts, mais également d'éviter l'impression d'injustice. L'agent public dans l'obligation d'éviter toutes les activités qui pourraient donner l'impression qu'il est disposé à agir à l'encontre de ses fonctions et des lois.
- 3) Toutes les décisions des tribunaux et de l'administration publique doivent être motivées quand elles interfèrent avec les droits et les libertés. La motivation exige que le juge ou l'agent public reflète par écrit ce qu'il a l'intention de décider. Ceci est désigné sous le nom de « fonction d'alerte » ou d'« emprise sur soi ».

Pour garantir le principe d'égalité et éviter l'impression d'injustice, le modèle allemand a établi un système détaillé de récusation et d'abstention. Toutes les personnes agissant au nom de l'administration doivent être exclues de la production d'un acte administratif ou de l'établissement d'un contrat administratif chaque fois que, par exemple :

- La personne est impliquée dans la procédure administrative au nom de l'administration et en tant que personne intéressée ;
- La personne est un parent d'une personne concernée par la procédure administrative ;
- La personne agit pour quelqu'un qui est concerné par la procédure administrative ;
- La personne est un parent de quelqu'un qui agit pour une personne concernée par la procédure administrative ;
- La personne est un employé d'une personne concernée par la procédure administrative (cette réglementation vise à éviter les conflits de loyauté et d'intérêt) ;
- La personne a fourni une expertise sur des sujets appropriés pour la décision sur la procédure administrative.

En Allemagne, la détection des conflits d'intérêts est basée sur le contrôle hiérarchique et le droit des citoyens de présenter un appel. Si la personne concernée considère qu'un agent public biaisé a participé à la procédure, elle peut présenter un appel. Et s'il s'avère que le citoyen a raison, alors la décision ou le résultat de la procédure est illégal ou invalide. Enfin, les conséquences criminelles ou disciplinaires s'appliquent uniquement à l'agent public

impliqué si la violation des réglementations relatives au conflit d'intérêts était intentionnelle ou due à une négligence.

Italie : L'Italie est l'exemple le plus évident des conséquences négatives de l'absence de réglementation globale en matière de conflit d'intérêts. L'Italie a une réglementation acceptable sur les conflits d'intérêts pour les agents publics, les juges et les élus locaux. Par exemple, le code de conduite des agents publics, promulgué par un décret du ministre de l'administration publique le 28 novembre 2000, stipule que « l'employé maintiendra une position d'indépendance afin d'éviter de prendre des décisions ou d'exercer des activités relatives à ses fonctions dans des situations de conflits d'intérêts réels ou apparents. Il n'exercera aucune activité qui entre en conflit avec la réalisation correcte des tâches impliquées dans son travail et entreprendra des actions pour éviter les situations et les conduites pouvant endommager les intérêts ou l'image de l'administration publique » (art. 2.3) ; « L'employé s'abstiendra de participer aux décisions ou aux activités qui peuvent impliquer ses propres intérêts ou ceux de parents ou de conjoints de fait » (art. 6.1).

L'employé « s'abstiendra, même s'il n'y a aucun conflit d'intérêts réel, si sa participation à l'adoption d'une décision ou d'une activité peut entraîner un manque de confiance dans l'indépendance et l'impartialité de l'administration » (art. 6.3).

Cependant, l'absence d'une telle réglementation pour les membres du gouvernement (premier ministre y compris) a entraîné de très graves manquements à la démocratie italienne. Le fait qui a rendu ces problèmes évidents a été l'élection de l'homme le plus riche d'Italie, et propriétaire du plus grand groupe de communication, en tant que premier ministre. Après une longue période de discussion et de débats entre les politiciens et l'opinion publique, la question concernant le conflit d'intérêts entre la fonction politique et l'exercice de diverses activités et professions a été récemment traitée par une disposition appropriée de loi : la loi n° 215 du 20 juillet 2004, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 2004. En vertu de la nouvelle loi, les politiciens, dans l'exercice de leurs fonctions, devront prendre soin exclusivement des intérêts publics et, par conséquent, en cas de conflit d'intérêts, devront s'abstenir d'agir et de participer aux décisions des comités politiques. Conformément à la loi, l'autorité de concurrence et l'autorité de communication pour des cas spécifiques de conflit d'intérêts dans le domaine de l'édition seront responsables du contrôle et de la prévention des conflits d'intérêts. Les dispositions combinées des articles 1, 2 et 3 de la loi n° 215 décrivent l'étendue de ces fonctions de contrôle et de prévention.

L'article 1 déclare que le premier ministre, les ministres, les secrétaires d'état et les commissaires extraordinaires du gouvernement sont tous « détenteurs d'une charge gouvernementale » (et sont donc les parties auxquels cette loi s'applique). L'article 1 (1) impose également aux détenteurs d'une charge gouvernementale l'obligation de se consacrer exclusivement « à traiter des intérêts publics », et leur interdit d'« exécuter tout acte et de participer à toute décision collective en cas de situation de conflit d'intérêts ».

L'article 2 énumère toutes les activités qui sont incompatibles avec le maintien d'une charge gouvernementale (par exemple, tout type d'emploi dans le secteur public ou privé, ou l'exercice d'activités professionnelles dans un domaine lié au poste gouvernemental en question). Le choix entre incompatibilité à se présenter à une élection et inéligibilité est lié aux différents buts de ces deux institutions dans le système judiciaire italien. Le but de l'incompatibilité est de garantir que les représentants élus exécutent leurs responsabilités correctement quand ils sont dans des situations personnelles qui pourraient, en théorie, compromettre cet exercice.

L'article 3 définit le concept du « conflit d'intérêts » concernant deux situations différentes et alternatives (tel que démontré en employant la conjonction disjonctive « ou ») : « a) l'existence d'une des situations d'incompatibilité énumérées à l'article 2 ; b) quand la mesure ou l'omission exerce un effet spécifique et préférentiel sur le patrimoine de l'agent public ou de son conjoint ou de ses parents jusqu'au deuxième degré, ou des sociétés ou autres participations contrôlées par eux, au sens du chapitre 7 de la loi n° 287 du 10 octobre 1990, au détriment de l'intérêt public. » C'est une caractéristique remarquable que l'action créant un conflit d'intérêts est non seulement celle exécutée par le détenteur d'une charge gouvernementale, mais également l'action non effectuée qui aurait dû être effectuée.

La réglementation du conflit d'intérêts est complétée en détaillant les pouvoirs, les fonctions et les procédures des autorités administratives indépendantes responsables de la supervision, de la prévention et de l'imposition des sanctions de lutte contre de tels cas, ainsi que des sanctions applicables. Généralement, pour les sociétés, cette responsabilité est du ressort de l'autorité de concurrence, établie par la loi n° 287/1990 (article 6). Pour les groupes de presses et le secteur des médias, la responsabilité dépend non seulement de l'autorité de concurrence, mais également de l'autorité de réglementation des communications, établie par la loi n° 249/1997.

Dans la théorie, les autorités ci-dessus disposent de pouvoirs étendus pour réaliser des enquêtes et d'appliquer des sanctions conformément à la législation actuelle. Elles peuvent également agir sur leur propre initiative, garantissant le principe du *audi alteram partem* et les règles de la transparence administrative.

Leurs pouvoirs n'excluent pas les pouvoirs des tribunaux ou d'aucune autre autorité en matière de délits criminels, civils, administratifs ou disciplinaires, et elles sont en effet dans l'obligation de rapporter tous les cas de délits ou de crimes aux autorités judiciaires⁶.

Il y a néanmoins deux problèmes avec la loi n° 287. Le premier problème est que la disposition relative au « détriment de l'intérêt public », exigée par la dernière partie de la définition est impossible à vérifier car elle implique l'évaluation arbitraire d'un objet intangible. Il sera toujours possible d'identifier un intérêt public qui a été protégé par une décision publique et un autre qui aura été sacrifié, mais établir si l'indemnité est supérieure au sacrifice ou vice versa est une décision politique et est, en soi, arbitraire. L'opposition actuelle en Italie a déclaré son intention de modifier cette réglementation inefficace quand il s'agit de pouvoir. Le deuxième problème soulevé par différents auteurs et par le Conseil de l'Europe est que la loi n° 215 ne comprend pas la « *propriété en tant que telle* » d'une société parmi les cas d'incompatibilité ou les cas de conflits d'intérêts. En tenant compte de ces deux insuffisances, nous pouvons conclure que la loi ne suffit pas à résoudre le problème des conflits d'intérêts du premier ministre et des membres du gouvernement en Italie.

Espagne : Les règles de récusation et d'abstention sont bien articulées et très détaillées. Chaque fois qu'il y a un conflit entre l'intérêt public et l'intérêt privé d'un agent public dans une procédure administrative, l'agent public impliqué doit la déclarer et demander l'autorisation de s'abstenir d'agir dans cette procédure. Seul le chef du département ou le corps hiérarchiquement supérieur peut décider si la personne qui a déclaré son biais doit être exclue ou pas. Les agents publics impliqués sont néanmoins sujets à une action disciplinaire s'ils ne déclarent pas leur intérêt privé.

Les réglementations de la fonction publique (basées sur le modèle français) sont également très détaillées dans la description des fonctions, des offenses et des conséquences disciplinaires, bien que les conflits d'intérêts ne soient pas couverts par leurs règles. Cette situation changera si le nouveau statut de fonction publique en cours de préparation par le gouvernement est adopté par le Parlement dans les mois à venir, car il comprendra un régime de réglementation sur le conflit d'intérêts, ainsi qu'un code de conduite. L'approche du traitement des conflits d'intérêts des députés et des sénateurs est principalement préventive et formelle, basée sur une déclaration écrite d'intérêts. Cependant, la discipline exigée par les groupes parlementaires empêche dans la pratique la défense d'intérêts privés par les membres du parlement. Ils sont dans l'obligation de suivre les instructions du chef de parti et généralement ils n'ont pas de marge de manœuvre dans la défense de leurs intérêts privés.

Quoi qu'il arrive, la caractéristique la plus intéressante du nouveau modèle espagnol naissant est la réglementation pour les hauts fonctionnaires et les membres du gouvernement. Cette réglementation est fournie par deux normes : le code de bonne gouvernance des membres du gouvernement et de hauts fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat, qui est déjà en vigueur, et du projet de loi sur le conflit d'intérêts, qui est actuellement aux dernières étapes du processus parlementaire.

En ce qui concerne le code de bonne gouvernance, il est intéressant de noter que les rapports successifs des institutions internationales, tels que GRECO 2001, ont indiqué que l'Espagne ne disposait pas de code de conduite au sein de son administration publique. Même s'il existait des normes juridiques, aucun code de conduite n'avait été conçu et mis en application pour orienter et aider les employés. En conséquence, le gouvernement actuel, conformément à un manifeste électoral et aux directives d'OCDE sur cette question, a adopté en février 2005 un code de bonne gouvernance. Son objectif est d'offrir aux citoyens « l'engagement que tous les hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions doivent non seulement se conformer aux obligations prévues par les lois, mais également voir leurs actions inspirées et guidées par des codes de conduite et des principes moraux ».

Certains des principes que les hauts fonctionnaires sont dans l'obligation de respecter sont :

- *Transparence des informations*

Les hauts fonctionnaires fourniront des informations aux citoyens au sujet du fonctionnement des services publics dont ils sont responsables et, au moment des campagnes d'information, ils éviteront toute action qui dépasse un contenu informatif.

⁶ Bono, Sabrina, « Sur la compatibilité de la loi de Frattini avec les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté d'expression et du pluralisme des médias », présidence du Conseil des ministres, Italie.

- *Conservation des documents*
Les hauts fonctionnaires garantiront une continuité des documents pour diffusion et passation aux nouveaux gouvernements entrants.
- *Service public à plein temps*
Les hauts fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat s'abstiendront d'accepter des postes et des fonctions de direction dans des organisations qui limitent leur disponibilité et le dévouement à leurs responsabilités.
- *Austérité dans l'utilisation de la puissance*
Les hauts fonctionnaires éviteront toute action ostentatoire ou inappropriée susceptible d'amoinrir la dignité avec laquelle la charge publique devrait être exercée.
- *Interdiction d'accepter des cadeaux*
Tout cadeau sera refusé, ainsi que tout service ou faveur à des conditions avantageuses, s'ils dépassent les coutumes habituelles sociales et de courtoisie et peuvent conditionner l'exercice des fonctions du fonctionnaire. Dans le cas de cadeaux de plus grande importance, ceux-ci appartiendront au patrimoine de l'Etat.
- *Promotion de l'environnement culturel*
La protection de l'environnement culturel et de la diversité linguistique inspirera les actions des hauts fonctionnaires entreprises dans l'exercice de leurs compétences.
- *Protection et respect de l'égalité entre les sexes*
Dans leurs actions administratives et en particulier dans l'adoption des décisions, les hauts fonctionnaires favoriseront le respect pour l'égalité entre les sexes et supprimeront tous les obstacles qui pourraient créer des difficultés à cet égard.
- *Objectivité*
Les actions des hauts fonctionnaires jetteront les fondements des considérations objectives orientées vers l'intérêt commun, par opposition à tout autre facteur exprimant une position personnelle, familiale ou d'entreprise, ou toute autre position en opposition à ce principe. Ils s'abstiendront de toute activité susceptible de compromettre l'objectivité de l'administration.
- *Impartialité*
Dans leurs actions, les hauts fonctionnaires s'abstiendront d'entreprendre toute activité privée ou intérêt pouvant constituer un risque en raison d'un conflit d'intérêts avec leur charge publique.
- *Neutralité*
Les hauts fonctionnaires n'accéléreront pas ou n'influenceront pas la bonne marche des démarches ou de la procédure administrative sans bonne raison.

Le Secrétaire d'Etat à l'administration publique doit rapporter annuellement au Cabinet les infractions éventuelles à ces principes moraux, afin de corriger les procédures erronées et proposer des mesures pratiques permettant d'assurer l'objectivité des décisions prises par l'administration. Les sanctions peuvent inclure le renvoi.

Concernant la seconde norme, l'objectif du projet de loi du gouvernement sur la réglementation des conflits d'intérêts des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat est « d'établir les obligations qui incombent aux membres du gouvernement et aux hauts fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat pour prévenir les situations pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts ».

Ce projet de loi a été préparé en raison des limitations de la loi actuelle en vigueur. Après une évaluation de l'application de la réglementation sur l'incompatibilité des hauts fonctionnaires depuis 1995, il a été reconnu qu'une réforme urgente était nécessaire. La réglementation établit une incompatibilité absolue avec n'importe quelle autre fonction, ainsi qu'une interdiction directe de posséder directement ou indirectement plus de 10% d'actions d'une compagnie qui est sous contrat avec le secteur public. En outre, elle oblige l'agent public à faire les déclarations suivantes : une déclaration d'activité lors de sa prise de ses fonctions, une déclaration de biens et de droits, et une déclaration annuelle de revenus.

Cependant, cette norme présente d'énormes lacunes qui pourraient empêcher son application pratique. Une infraction à cette norme est sanctionnée par une simple communication dans le Bulletin officiel de l'Etat, et

l'enquête sur l'action irrégulière présumée est effectuée par une unité sans indépendance organique ou fonctionnelle par rapport au gouvernement. Il est certain qu'actuellement, le problème principal est que le contrôle des déclarations et les enquêtes sur les activités incompatibles ont été confiés à une institution inadéquate. Indépendamment de la reconnaissance du professionnalisme des agents publics de l'inspection des services du ministère de l'administration publique, il est évident que cette unité n'a aucune véritable capacité à déclarer l'incompatibilité d'un ministre ou d'un secrétaire d'état. Les agents publics de l'inspection occupent des fonctions avec le rang du directeur adjoint, et ils sont liés au principe de la hiérarchie. En outre, ils n'ont ni la capacité d'enquêter ni la possibilité d'exiger la présence et la déclaration des hauts fonctionnaires. En conséquence, le rôle de l'inspection est d'enregistrer des documents qu'il ne peut même pas analyser.

En raison de toutes ces circonstances, le gouvernement espagnol a considéré qu'il était important de procéder à une réforme. Les principales caractéristiques du projet du gouvernement actuellement débattu au parlement sont les suivantes :

1. Régime de réglementation des incompatibilités : plus strict, plus exigeant et plus clair

Les hauts fonctionnaires exerceront leurs fonctions avec un absolu dévouement et ne seront pas en mesure de combiner cette activité avec toute autre position, qu'elle soit de nature publique ou privée, à titre individuel ou avec d'autres, pour laquelle ils pourraient recevoir une rémunération.

2. Limitations à l'exercice des activités privées

Pendant une période de deux ans après leur cessation d'activité, les hauts fonctionnaires ne seront pas en mesure de travailler dans des activités ou des entreprises privées directement liées aux compétences exercées dans le cadre du service public. On considère qu'il existe un rapport direct dans l'un des cas ci-après :

- Dans le cas des hauts fonctionnaires, ceci s'applique à leurs supérieurs et à tous les chefs des corps dépendants, par délégation ou substitution, ayant pris des décisions au sujet des sociétés impliquées.
- Ceci s'applique également chaque fois que les personnes ci-dessus ont participé à une session collégiale de commission où une convention a été conclue avec ces sociétés.

Les membres du gouvernement et les hauts fonctionnaires ne violeront pas la réglementation d'incompatibilité lors de leur retour dans la société privée pour laquelle ils avaient travaillé avant d'être nommés à une charge publique, tant que l'activité qu'ils exerceront dans le secteur privé n'est pas directement liée aux compétences de leur charge précédente ou qu'ils ne peuvent pas prendre de décisions liées à cette charge.

3. Déclarations de biens et de droits

La déclaration de patrimoine que les secrétaires d'Etat et les ministres devront présenter au Registre des activités, des biens et du patrimoine sera publiée dans le Bulletin officiel de l'Etat. En outre, les hauts fonctionnaires fourniront des déclarations de leurs biens lors de leur prise de fonction et au moment de leur départ, et, tous les ans, ils compléteront une déclaration d'impôts sur les revenus et les plus-values mobilières.

4. Contrôle et gestion des valeurs et des actifs financiers

Les actifs financiers des hauts fonctionnaires seront gérés dans un fonds « sans droit de regard », sans que les intéressés en aient connaissance.

5. Institutions de gestion, de surveillance et de contrôle

Le bureau des conflits d'intérêts a été créé en tant que partie intégrante du portefeuille du ministère de l'administration publique. Ce sera l'institution responsable de la gestion du Registre des activités, des biens et du patrimoine, et elle sera responsable de la conservation, de la sécurité et de l'intégrité des données et des documents conservés au Registre. Il existe des doutes raisonnables quant à l'indépendance suffisante de ce Bureau pour accomplir ses tâches ; ce dernier est en effet sous la hiérarchie du gouvernement.

6. Régime des sanctions

Des sanctions spéciales, le lancement de poursuites, la publication dans le bulletin officiel de l'Etat, et une communication spéciale à l'entrepreneur seront appliqués à tout haut fonctionnaire qui violera la réglementation d'incompatibilité. Tout agent public violant la réglementation sera renvoyé s'il exerce toujours sa charge ; il perdra son droit à une pension compensatoire, et sera dans l'obligation de rendre les sommes perçues.

L'entrepreneur cessera de travailler avec les gouvernements centraux, régionaux et locaux s'il décide de poursuivre l'embauche d'un ancien haut fonctionnaire ayant violé la réglementation d'incompatibilité au cours de la période

applicable (deux ans après avoir quitté sa charge). Les hauts fonctionnaires qui violent cette réglementation ne seront pas en mesure d'exercer une charge publique pendant une période de cinq à dix ans.

Les deux normes visent à obtenir les mêmes résultats : améliorer la confiance des citoyens dans leur gouvernement et leur administration, et prévenir toute infraction aux principes de l'impartialité, de la neutralité et de l'objectivité que la constitution et les lois espagnoles proclament au nom du gouvernement et de l'administration. Cependant, l'enjeu le plus important sera de mettre ces normes en application et de s'assurer que tout contrevenant sera puni. L'expérience de l'Espagne en termes de mise en œuvre et d'application des actions disciplinaires n'a pas été très satisfaisante.

Un développement intéressant a lieu dans la communauté autonome espagnole de la Catalogne, où le parlement discute une loi sur la création d'un bureau antifraude et anti-corrupcion qui rapporterait directement au parlement. Le bureau catalan s'est inspiré du bureau antifraude européen (OLAF).

III. RESUME DES NEUF CAS

Royaume-Uni : La réglementation britannique sur le conflit d'intérêts est la plus ancienne. La loi de prévention de la corruption date de 1889. L'approche britannique est basée sur l'idée que les conflits d'intérêts sont un aspect des normes morales dans le secteur public. Les sept principes de la vie publique s'appliquent à tous les détenteurs de charges publiques, et le comité des normes dans la vie publique émet des recommandations pour tous.

Portugal : L'approche portugaise est fortement influencée par les Britanniques, mais elle dispose également de différentes mesures qui ne protègent guère l'intimité, telles que les déclarations des revenus et du patrimoine et leur publication. La raison de cette approche rigoureuse est le mécontentement public relatif aux affaires de corruption découvertes au Portugal ces dernières années, ainsi que le manque de confiance du public en la capacité de l'administration et de l'ordre judiciaire à agir efficacement.

Lettonie : En Lettonie, la réglementation relative aux conflits d'intérêts fait partie d'une politique plus large de prévention et de lutte contre la corruption. L'approche lettone est basée sur l'existence d'un bureau très puissant chargé de détecter, d'enquêter sur et de poursuivre les personnes impliquées dans les affaires de corruption.

France : L'élément le plus distinctif au sujet de l'approche française est l'attention toute particulière qu'elle porte aux activités post-fonction publique des agents publics. Elle est également remarquable pour ses sanctions pénales pour prise d'intérêts privés dans le cadre de l'administration publique et pour des emplois post-fonction publique dans des sociétés, qui ont été contrôlées pendant les cinq dernières années.

Hongrie : La Hongrie a un système complet de règles et de réglementations au sujet des incompatibilités, mais elle manque d'une réglementation sur le conflit d'intérêts ainsi que d'une institution indépendante, nécessaire à la détection et aux enquêtes sur les conflits d'intérêts en toute impartialité.

Pologne : La Pologne est le pays dont la perception de la corruption est la plus élevée de tous les pays étudiés dans ce rapport. Les raisons de ceci sont complexes et difficiles à résumer, mais il y a une question qu'il est important de considérer : La société polonaise ne lie pas le conflit d'intérêts à la corruption. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles le système judiciaire qui a été promulgué n'a pas encore été entièrement mis en application et pourquoi il existe une certaine impunité lorsque les agents publics brisent la réglementation relative au conflit d'intérêts. Des améliorations sociales et législatives sont nécessaires, et le nouveau gouvernement doit s'y atteler.

Allemagne : Le modèle allemand est le meilleur exemple d'une bonne approche juridique du problème des conflits d'intérêts. Il est évident qu'un cadre de droit administratif très développé et sophistiqué serait nécessaire à l'introduction d'une telle approche dans un autre pays.

Italie : L'Italie est le pays dont la perception de la corruption est la plus élevée parmi les pays plus développés. Elle présente également, en ce moment, une autre caractéristique, qui est le fait que l'homme le plus riche du pays – et le propriétaire du plus grand groupe de communication – a été élu en tant que premier ministre. Enfin, la plupart des emplois du secteur public italien ont été privatisés et fait l'objet de négociations collectives depuis 1993, bien que les devoirs des employés du secteur public soient encore unilatéralement définis par l'employeur public, conformément à l'article 54 de la Constitution, qui déclare que les citoyens qui se sont vu confier des fonctions publiques doivent les exercer avec discipline et honneur. Dans tous les cas, les conventions collectives sont chargées de définir les délits et les mesures disciplinaires, et elles ne prévoient pas normalement de sanctions pour les conflits d'intérêts.

Espagne. L'Espagne a fait un sérieux effort pour réglementer les conflits d'intérêts. La réglementation espagnole, à très peu d'exceptions, impose des limitations aux agents publics en termes d'accès aux processus d'adjudication, etc. D'autre part, les hauts fonctionnaires doivent déclarer leurs activités et leurs intérêts, et ils doivent également remplir des formulaires détaillés énonçant leurs biens et leur patrimoine, non seulement lorsqu'ils prennent leurs fonctions, mais également une fois par an et au moment où ils cessent leurs fonctions. De même, ils sont dans l'obligation de communiquer les activités privées qu'ils assumeront quand ils laisseront leur charge publique. Enfin, la nouvelle loi mentionnée ci-dessus exigera des hauts fonctionnaires qu'ils déclarent les entreprises dans lesquelles ils ont travaillé précédemment, y compris en tant que consultants, ou avec lesquelles ils ont maintenu des contacts de quelque façon que ce soit. Ceci s'applique également à leur conjoint et à n'importe quelle autre personne avec qui ils ont vécu dans une relation personnelle analogue, et aux parents de second degré (par exemple des frères et des sœurs) pendant les deux années avant leur nomination comme hauts fonctionnaires. Cependant, l'application des lois sur le conflit d'intérêts et des incompatibilités s'est avérée très contradictoire en Espagne. En

conséquence, les changements les plus importants qui doivent être accomplis comportent l'application effective des vieux et des nouveaux programmes relatifs aux conflits d'intérêts.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE

1. ***Une stratégie globale anti-corruption*** : Bien que ce ne soit pas une pratique commune étendue dans les Etats membres de l'UE avant 2004, il semble utile – selon les expériences de l'Allemagne, la Hongrie, la Lettonie et la Pologne et d'autres Etats membres post-2004 – d'inclure les politiques relatives au conflit d'intérêts dans une large stratégie ou une convention politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption, basée sur un consensus politique aussi inclusif que possible. Cette stratégie devra considérer le cadre structurel, les mesures de prévention, les institutions et les procédures de détection et d'enquête ainsi que le système pénal. Les politiques de conflits d'intérêts – comme toute autre politique publique - ne peuvent pas être formulées et mises en application avec succès s'il n'y a aucune stratégie effective de mise en place d'une coalition gagnante avec les principaux acteurs⁷ : La formulation et la mise en œuvre d'une véritable politique de conflit d'intérêts est un travail difficile et exigeant, mais si un gouvernement veut augmenter la confiance publique dans les institutions démocratiques et les acteurs politiques et établir une démocratie meilleure et plus efficace, ce travail est non seulement nécessaire mais inévitable.
2. ***Un ensemble de normes morales claires pour la vie publique*** : Il est utile non seulement d'avoir une large stratégie de prévention et de lutte contre corruption, mais également de définir des normes morales communes claires dans la vie publique. Un code d'éthique fondamental et global doit guider les actions des agents publics. L'approche britannique est le meilleur exemple à suivre, bien qu'une adaptation appropriée soit nécessaire pour suivre les lois et les conventions du pays concerné.
3. ***Des cadres de droit pénal et administratif efficaces*** : Il est nécessaire de développer un bon cadre de droit pénal et administratif dans lequel les politiques relatives aux conflits d'intérêts pourront effectivement être mises en application.
4. ***Une fonction publique professionnelle et un ordre judiciaire indépendant*** : Cependant, afin d'être efficaces, ces cadres ont également besoin d'une fonction publique professionnelle et d'un ordre judiciaire indépendant. Le modèle allemand de droit pénal et administratif pourrait être intéressant, mais l'approche française est également très intéressante au sujet des agents publics, même si elle l'est moins dans le cas des politiciens.
5. ***Une récusation et un retrait soigneusement réglés dans la prise de décision publique*** : Une des pierres angulaires d'une bonne politique de conflit d'intérêts est une réglementation solide sur la récusation. Ceci exige une liste complète et détaillée des causes de l'abstention ou du retrait. Les approches française, allemande et espagnole peuvent être très utiles pour réglementer la récusation.
6. ***La limitation voire l'interdiction pour les agents publics d'exercer une quelconque activité en dehors de l'administration*** : Les restrictions strictes à l'emploi auxiliaire sont absolument nécessaires pour les membres du gouvernement et les agents publics. Il est néanmoins également recommandé d'établir de telles restrictions pour les fonctionnaires et les juges. Si ces restrictions sont prévues, les fonctionnaires et les juges doivent recevoir des salaires appropriés. En outre, si les élus locaux reçoivent un salaire public, ils doivent également être soumis à des restrictions semblables à celles des fonctionnaires et des délégués politiques. Le modèle espagnol pourrait être utile en termes de délégués politiques, le modèle français pour les fonctionnaires, le modèle allemand pour l'ordre judiciaire, et le modèle britannique pour les élus locaux. Aucun agent public ne devrait être autorisé à conserver des fonctions publiques à double rémunération, à s'engager dans un partenariat d'affaires ou à occuper un poste de direction dans une entreprise privée.

⁷ Pfeffer, Jeffrey (1992), *Managing with Power*, Harvard Business School Press, Boston, propose les phases suivantes de décision pour toute stratégie. Bien que ces propositions soient à destination du secteur privé, certains d'entre elles peuvent être adaptées au secteur public : 1) Décidez de vos objectifs et de ce que vous essayez d'accomplir ; 2) Diagnostiquez des modèles de dépendance et d'interdépendance, c.-à-d. repérez les personnes ou les groupes influents et importants pour atteindre votre but ; 3) Quels vont vraisemblablement être leurs points de vue ? Comment vont-ils/elles réagir à ce que vous tentez de mettre en place ? ; 4) Sur quelles bases leur pouvoir et leur influence reposent-elles ? ; 5) Quelles sont vos propres bases de pouvoir et d'influence ? Quelles bases d'influence pouvez-vous développer pour gagner plus de contrôle sur la situation ? ; 6) Parmi toutes les stratégies existantes d'exercice du pouvoir, quelle est celle qui vous semble la plus adaptée et la plus efficace par rapport à votre situation ? ; 7) A partir des résultats précédents, décidez d'un plan d'action ; 8) Enfin, n'oubliez pas d'évaluer votre processus dès le début car il est très important d'apprendre par l'expérimentation et par l'interaction.

7. **La déclaration de revenus** : La déclaration des revenus n'est pas absolument nécessaire s'il y a déclaration du patrimoine et des intérêts, mais elle pourrait être utile pour un meilleur contrôle des délégués politiques et des élus locaux. Il est trop coûteux d'obliger tous les agents publics à déclarer leurs revenus, et il serait probablement suffisant de n'obliger que les cadres supérieurs à le faire. Les approches espagnoles et portugaises peuvent être utiles dans ce domaine.
8. **La déclaration de patrimoine** : La déclaration de patrimoine peut être très utile pour la détection et le contrôle des conflits d'intérêts des élus locaux, des parlementaires et des délégués politiques. Cependant, il n'est pas nécessaire et trop coûteux d'obliger tous les agents publics à déclarer leurs revenus ; il serait suffisant de n'obliger que les cadres supérieurs et les fonctionnaires des catégories et des secteurs à risque. L'approche hongroise – ainsi que la française, la portugaise et l'espagnole – peut être utile pour régler en la matière.
9. **La déclaration des revenus de la famille** : La déclaration des revenus et du patrimoine de la famille est une mesure trop stricte et probablement difficile à soutenir constitutionnellement. La meilleure solution est probablement de l'établir à titre volontaire ou de n'obliger que les agents publics du gouvernement et d'autres postes élevés à la déposer.
10. **La déclaration des cadeaux** : Il vaut mieux avoir des restrictions claires et strictes relatives aux cadeaux et aux indemnités plutôt que d'exiger leur déclaration. Les cadeaux peuvent être la première étape de la corruption, et par conséquent ils devraient être totalement interdits, particulièrement lorsque a) ils sont donnés en remerciement pour quelque chose fait par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, et ils ne sont ni exigés ni encouragés ; b) ils jettent le doute sur l'indépendance et la liberté d'action de l'agent public ; et c) ils ne peuvent pas être déclarés d'une manière transparente à l'organisation et aux citoyens. Les cadeaux officiels aux membres du gouvernement et aux délégués politiques devraient appartenir au patrimoine de l'Etat. Les cadeaux de courtoisie (par exemple les stylos) ne peuvent être acceptés que si leur valeur monétaire est très faible.
11. **L'utilisation des informations privilégiées** : L'utilisation privée d'informations privilégiées devrait être sanctionnée pénalement, du moins chaque fois que ceci implique un bénéfice pécuniaire pour l'agent public ou sa famille. Pour détecter cet abus, il pourrait être utile d'avoir un registre national ou régional agents publics à risque. La vérification périodique et aléatoire du patrimoine de ces agents publics pourrait être utile.
12. **La déclaration et l'enregistrement des intérêts personnels** : La déclaration et l'enregistrement des intérêts personnels constituent une autre pierre angulaire d'une bonne politique sur le conflit d'intérêts. Les membres du gouvernement, les parlementaires, les élus locaux et les délégués politiques devraient déclarer leurs intérêts dans un document formel renouvelé chaque fois qu'un changement de ces intérêts intervient. Les hauts fonctionnaires et les agents publics travaillant dans les catégories et les secteurs à risque devraient également être dans l'obligation de déclarer et d'enregistrer leurs intérêts. Le modèle britannique est un bon exemple à suivre.
13. **La publicité des déclarations** : Les déclarations d'intérêts et du patrimoine des agents élus et des délégués politiques devraient être publiques, tout en en même temps respectant des règles de sécurité et la protection de la vie privée. Cependant, il serait préférable dans le cas des fonctionnaires que leurs déclarations et révélations soient uniquement à la disposition du directeur d'agence approprié ou de l'organisme responsable du contrôle et de l'enregistrement. Les modèles portugais et lettons sont intéressants, bien qu'ils aient besoin de certaines améliorations en conformité avec les critères indiqués ci-dessus.
14. **Les limitations à l'emploi après avoir quitté la charge** : Il est nécessaire de limiter et de contrôler les emplois dans le secteur privé et les activités dans les ONG après avoir quitté sa charge, car les agents publics sont censés s'abstenir de tirer un avantage indu d'une charge officielle ou publique qu'ils auraient occupée précédemment, y compris les informations privilégiées lorsqu'ils cherchent un emploi ou une nomination après leur départ. Ici les approches britanniques et françaises sont très intéressantes pour les fonctionnaires, et les modèles espagnols et portugais pour les délégués politiques.
15. **Les activités externes pendant l'exercice de la charge publique** : Les nominations externes et concomitantes dans les O.N.G., les syndicats ou les partis politiques – même si elles ne sont pas payées – pourraient éveiller des doutes au sujet de l'impartialité des agents publics. Par conséquent, un tel emploi devrait être prévu et réglementé dans toute politique relative aux conflits d'intérêts. La France, l'Allemagne et particulièrement le R-U ont des règles saines qui pourraient inspirer une réglementation raisonnable à cet

égard. Normalement, les agents publics élus et les membres du gouvernement sont des membres des partis politiques, ce qui est une bonne chose et inévitable dans une démocratie, mais il est nécessaire de différencier la politique institutionnelle et la politique de parti dans l'exercice des fonctions officielles.

16. ***La détention de participations dans des entreprises privées*** : Le cas italien nous démontre l'importance des restrictions personnelles et familiales aux titres de propriété dans les entreprises privées. Les entreprises privées sous le contrôle ou soumises aux décisions d'un agent public ne devraient pas être détenues par ledit agent public. Les agents publics ne devraient pas posséder d'entreprises privées qui passent des contrats ou des partenariats avec le secteur public. Dans de tels cas, les intérêts privés pourraient compromettre l'exercice approprié des fonctions du fonctionnaire. La détention d'un petit pourcentage d'actions de grandes entreprises pourrait être admise si elles font partie d'investissements privés et n'influencent pas les politiques de ces entreprises ; mais ceci devrait être étudié au cas par cas, selon la position occupée par l'agent public. Le désinvestissement, par vente ou par l'établissement d'une convention sans droit de regard, est la meilleure solution chaque fois qu'il y a un conflit d'intérêts concernant la propriété d'une entreprise. Les modèles britanniques, français, portugais et espagnols sont intéressants.
17. ***Un système de détection et d'enquête, y compris une institution indépendante spécialisée*** : La réglementation du conflit d'intérêts en Europe ne diffère pas beaucoup d'un pays à l'autre, et certains pays ont même des réglementations très semblables, mais les conséquences ne sont pas toujours identiques. Les raisons de ces différences ont leurs racines dans l'application des politiques. Pour mettre en application effectivement une politique de conflit d'intérêts, il est nécessaire de disposer d'un système de détection fiable. Une loi de révélation des intérêts publics pourrait aider considérablement à détecter toute violation de la réglementation en matière de conflits d'intérêts. Une telle loi devrait prévoir pour les personnes un moyen de rapporter tout acte répréhensible commis dans le secteur public quand elles ont des motifs raisonnables de croire que ces informations sont vraies ; la loi devrait également établir des sanctions pour la déclaration en toute connaissance de cause d'informations fausses ou fallacieuses et devrait assurer la protection à long terme des dénonciateurs. Les régimes britanniques et allemands pourraient être très utiles à la conception de cette politique. Cependant, il est absolument nécessaire de disposer d'une institution indépendante responsable du système de détection ; une organisation qui dispose de suffisamment de personnel et de pouvoir pour enquêter et initier des poursuites au besoin. Le bureau letton pourrait servir de solution pour l'analyse et l'adaptation à la culture et aux lois du pays. Le bureau espagnol de poursuite anti-corruption pourrait également servir de base d'inspiration.
18. ***La compatibilité et la complémentarité des sanctions pénales et administratives*** : Lorsqu'il a été démontré qu'une violation de loi s'est produite, il est nécessaire de disposer d'un système de sanctions, sans aucune exception. Les sanctions pénales et les sanctions disciplinaires sont toutes deux nécessaires. Le modèle français est un bon exemple à analyser, de même que les systèmes allemand et polonais. Pour pouvoir mettre en œuvre efficacement des sanctions pénales, il est nécessaire, cependant, de disposer de systèmes d'enquête et de poursuites de bonne qualité. Comme indiqué ci-dessus, l'Espagne a un Bureau spécial du Ministère public contre la corruption. Ce Bureau travaille en collaboration avec différentes unités spécialisées ainsi que par des Procureurs Généraux spécialisés dans la criminalité économique et la fraude fiscale. Il est intéressant d'étudier ce modèle et d'essayer de mettre en place des bureaux similaires. Les sanctions administratives disciplinaires sont également nécessaires. Le modèle espagnol des sanctions administratives pour les violations de la loi par les délégués politiques est intéressant, en particulier l'interdiction de nomination à un poste public jusqu'à dix ans après un tel manquement. Les sanctions administratives disciplinaires ont besoin néanmoins également d'un bon de disposer de systèmes d'enquête et de poursuites de bonne qualité, et c'est la raison pour laquelle des inspecteurs internes devraient être formés à ces questions en tant qu'élément d'un programme coordonné. Parfois quelques sanctions contre les « grands » peuvent avoir l'effet à long terme d'une conformité volontaire de la part de la majorité.

ANNEXE 1

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
Intégrée à une politique plus large ?	Oui, politique de prévention et de lutte contre la corruption	Oui, politique de prévention et de lutte contre la corruption	Oui, intégrée à la réglementation en matière de corruption	Oui (intégrée aux normes éthiques du secteur public)	Non.	Non	Oui, il y a une politique plus large de lutte contre la corruption depuis 1995.	Oui	Non
Approche préventive ?	Mesures préventives et curatives	Mesures préventives et curatives	Mesures préventives et curatives.	Oui, conseillé dans certains cas.	Prévention	Mesures préventives et curatives	En grande partie prévention	Oui	Prévention
<u>Mesures de prévention</u> 1. Restrictions à l'emploi supplémentaire. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux. 2. Déclaration de revenus personnels. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux	1.a oui, certains 1.b oui, certains 1.c oui 1.d et 1.e sans objet 2.a oui 2.b oui 2.d oui 2.e oui	1.a oui, très strict 1.b oui 1.c oui 1.d oui, mais compatible avec l'emploi privé. 1.e oui 2.a oui 2.e oui	1.a oui 1.b oui, différentes règles. 1.c oui 1.d oui, mais compatible avec l'emploi privé. 1.e oui, mais compatible avec le siège au Parlement.	1.a oui 1.b oui 1.c oui 1.d Peut en exercer d'autres 1.e Peut en exercer d'autres 2.d oui, si plus de 1% du salaire	1.a oui. 1.b oui, certains 1.c oui 1.d oui, certains 1.e oui, certains. 2.a (avant emploi, sources des revenus des trois mois précédents) 2 d oui	1.a oui 1.b oui, très strict. 1.c oui 1.d oui, mais compatible avec l'emploi privé. 1.e oui, mais compatible avec le siège au Parlement 2. Non	1.a oui, très strict. 1.b oui 1.c oui 1.d oui, seulement pour certains emplois publics. 1.e. Dépend des lois du Länders.	1.a oui 1.b oui 1.c oui 1.d Peut en exercer d'autres 1.e Peut en exercer d'autres 2.a, d, e oui	1.a oui, très strict. 1.b oui 1.c oui 1.d oui, très strict 1.e oui, si les personnes optent pour un emploi à plein temps. 2.a oui, annuellement. 2.b non 2.c non 2.d oui (ils déclarent uniquement les activités rémunérées) 2.e oui, avant emploi.

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
3. Déclaration des revenus de la famille. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux	3. Non	3.a et 3.e oui (conjoints)	3. Non	3.a, b, c, d, e : Non	3.a oui (activités entrepreneuriales)	3. Non	3. Non	3. Non	3.a volontairement (conjoints)
4. Déclaration du patrimoine personnel. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux	4.a oui 4.b oui 4.d oui 4.e oui	4.a oui 4.b oui 4.c oui 4.d. Oui 4.e oui	4.a oui 4.b oui, cadres supérieurs. 4.d oui	4.a, b, c, e : Non 4.d : Oui s'il vaut plus de 59.000 Livres Sterling (£)	4.a oui (avant emploi, actifs d'entreprise) 4. d oui	4.a oui, sociétés anonymes incluses. 4. b non. 4.d oui 4.e Seulement certains éléments	4.b Seule une déclaration des candidats fonctionnaires reconnaissant qu'ils n'ont pas des créances élevées est nécessaire.	4.a, d, e oui	4.a oui 4.b non 4.c non 4.d oui 4.e oui
5. Déclaration du patrimoine familial. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux	5. Non	5. a et e oui (conjoints).	5.a oui, la famille qui vit avec le délégué. 5. b oui, uniquement les membres de la famille du cadre supérieur.	5. Non	5.a oui (actifs d'entreprise).	5. Non	5. Non	5. Non	5.a uniquement volontairement (conjoints).
6. Déclaration des cadeaux. a. Gouvernement et délégués	6.a oui 6.b oui 6.d oui	6.a et e oui	6.d oui	6.a oui 6.d oui, s'il représente plus	6 aucun	6. d oui	6.a oui 6.d oui, quand il vaut plus de	6. Sans objet	6.a oui

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
<p>politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux</p> <p>7. Garantie et contrôle dans l'accès à l'information privilégiée. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux</p> <p>8. Déclaration d'intérêts privés concernant la gestion des contrats. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Agents élus locaux</p> <p>9. Déclaration d'intérêts privés concernant la prise de décision ou le vote. a. Gouvernement et délégués</p>	<p>6.e oui</p> <p>7. Sans objet</p> <p>8. Non</p> <p>9. Non</p>	<p>7. b oui, mais uniquement confidentiel, il n'y a pas de restrictions quant à l'utilisation d'informations officielles à des fins personnelles.</p> <p>8. Non</p> <p>9. Non</p>	<p>7. b et d oui</p> <p>8. Non</p> <p>9. d oui</p>	<p>de 1 % du salaire</p> <p>7.a oui.</p> <p>8.a oui 8.b oui 8.c oui (Comprend les intérêts de la famille et des personnes étroitement liées)</p> <p>9.a oui 9.b oui 9.c non 9.d oui 9.e oui (Comprend les</p>	<p>7 Sans objet</p> <p>8. a. Avant les intérêts d'emploi, d'entreprise et privés.</p> <p>9.a Avant les intérêts d'emploi, d'entreprise et privés.</p>	<p>7. b oui</p> <p>8. Non</p> <p>9. Non</p>	<p>5000 Euros.</p> <p>7 Sans objet</p> <p>8. c oui</p> <p>9. d. Oui 9. e oui</p>	<p>7. Sans objet</p> <p>8.a oui (trois ans avant) 8.c non obligatoire</p> <p>9.a oui (trois ans avant) 9.d oui 9.e non obligatoire</p>	<p>7.a oui 7.b oui 7.c oui 7.d oui</p> <p>8.a oui (deux années antérieures). 8.c oui</p> <p>9.a oui (deux années antérieures). 9.d et e oui.</p>

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
<p>d'O.N.G. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux</p> <p>13. Restrictions et contrôle des cadeaux et de toute autre forme d'indemnités. a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux</p> <p>14. Restrictions et contrôle des nominations concomitantes à l'extérieur (par exemple, une O.N.G. ou un parti). a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux</p>	<p>13. Sans objet</p> <p>14.a et c OUI</p>	<p>12. b et 12.e (un an après le départ).</p> <p>13. a et e oui.</p> <p>14. a, b, c Oui</p>	<p>13. d oui</p> <p>14. b oui. Non autorisé à occuper une place de responsable dans les partis politiques 14. c oui</p>	<p>les approches</p> <p>13.a Seule la valeur inférieure à 140 £ peut être retenue. 13.b oui 13. d oui, s'il est évalué à plus de 125 £, il doit être révélé.</p> <p>14.a oui 14.b oui 14.c oui 14.d oui 14.e oui</p>	<p>13. Non</p> <p>14. c oui</p>	<p>(institutions d'épargne ou sociétés subventionnées par le gouvernement) 12. e oui</p> <p>13. Aucun contrôle, mais restrictions oui, quand l'indépendance est compromise.</p> <p>14. Oui, quand les O.N.G. sont sous le contrôle de l'agent public. 14. c oui</p>	<p>13. a et b oui</p> <p>14.a oui. La loi interdit les nominations à des positions honorifiques.</p>	<p>13. Sans objet</p> <p>14. Sans objet</p>	<p>13.a, b, c, d, et e oui.</p> <p>14.a oui 14.b Seuls certains agents publics tels que les militaires. 14. c oui 14. e oui (O.N.G.).</p>

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
<p>15. Récusation (radiation automatique)</p> <p>a. Gouvernement et délégués politiques</p> <p>b. Fonctionnaires</p> <p>c. Judiciaire</p> <p>d. Parlements</p> <p>e. Agents élus locaux</p>	15. Oui	15. a, b, c, e oui	15. Sans objet	15.a, b, c, e oui	15. a, b, c, e oui	15. a, b, c, e oui	15.a oui 15. b oui 15. c oui 15. e oui	15. a, b, c, e oui	15.a oui 15. b oui 15. c oui 15. e oui
<p>16. Restrictions personnelles et familiales aux titres de propriété d'entreprises privées.</p> <p>a. Gouvernement et délégués politiques</p> <p>b. Fonctionnaires</p> <p>c. Judiciaire</p> <p>d. Parlements</p> <p>e. Agents élus locaux</p>	16.a oui 16.b oui 16 d oui 16.e oui	16. a et b (pas plus de 10% d'actions dans une compagnie établie en vertu du droit commercial). 16. e non autorisé pour les affaires privées propres.	16. b oui. Pas de problème avec les titres de propriété ; incompatibilité uniquement avec des hautes positions et la participation à des comités de direction.	16.a, b, c, d, e : Oui	16. d et e oui, quand ils sont sous contrôle ou décision.	16.a, b, c et e oui, quand ils sont sous contrôle ou décision.	16. Non	16. a, b, c, d, e, oui	16. a, b, c, d, e, oui
<p>17. Désinvestissement par vente ou par l'établissement d'une convention de gestion sans droit de regard ou de confiance.</p> <p>a. Gouvernement et délégués politiques</p> <p>b. Fonctionnaires</p> <p>c. Judiciaire</p>	17. Non	17. a, b et e peuvent être nécessaires après la déclaration d'intérêts privés.	17. Non	17.a oui	17. e Le désinvestissement peut être une solution aux conflits d'intérêts pour les élus locaux, mais pas pour le gouvernement national. Confiance aveugle illégale.	17. Oui	17. Non	17. Sans objet	17.a oui

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
d. Parlements e. Agents élus locaux									
<u>Détection</u> 1. Protection du dénonciateur ? 2. Institution indépendante ?	1. Non 2. (CPCB) Bureau de lutte et de protection contre la corruption (dispose d'un certain degré d'indépendance).	1. Non 2. Aucune institution indépendante. Détection par la hiérarchie (surveillance par le premier ministre et les ministres au gouvernement central ; les gouverneurs et le comité d'appel	1. Oui. 2. Aucune institution indépendante. Détection par la hiérarchie.	1. Oui 2. Comité des normes de la vie publique ; Commissaire parlementaire des normes ; et Comité des normes d'Angleterre (avec des bureaux régionaux) pour le gouvernement	1. Non 2. Autorité italienne de concurrence et autorité italienne de communication, uniquement pour les membres du gouvernement. Agents publics et ordre judiciaire : par la hiérarchie. Parlement : Présidents des chambres.	1. Non 2. La Commission de transparence des financements politiques (PFTC) (non indépendante) contrôle la déclaration du patrimoine. Trois Commissions de déontologie	1. Oui 2. Non. Détection par la hiérarchie.	1. Sans objet 2. Cour constitutionnelle	1. Non 2. Pour le gouvernement et les délégués politiques : Bureau des conflits d'intérêts (dispose d'une certaine indépendance). Agents publics et ordre judiciaire : par

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
		d'autonomie au gouvernement local). De plus, la chambre suprême de contrôle et le médiateur aident à la détection. Le Trésor de l'Etat vérifie le gouvernement local.		local	Egalement Haut Commissaire à la prévention et à la lutte contre la corruption et autres formes de délits dans l'administration publique.	professionnelle contrôlent les activités des anciens agents publics.			la hiérarchie. Parlementaires : Présidents des chambres. Elus locaux : À travers les plaintes
<u>Enquête</u> 1. Qui ? 2. Comptes bancaires 3. Dossiers fiscaux	1. CPCB 2 et 3 oui	1. Ministère public si crime. Egalement police et agence de sécurité intérieure. Sinon, hiérarchie (premier ministre et ministres au gouvernement central ; gouverneurs et comité d'appel d'autonomie au gouvernement local). Le Trésor de l'Etat vérifie les déclarations des agents publics locaux	1. Bureau du contrôle et de l'enregistrement des déclarations de patrimoine (ADRCB). 2 et 3. Oui.	1. Commissaire parlementaire pour les normes et Comité des normes (gouvernements locaux) 2 et 3. Seulement en cas d'enquête criminelle	1. Autorité italienne de concurrence et autorité italienne de communication. Dans les affaires pénales, ministère public. 2 et 3 oui mais l'ordre d'un juge est nécessaire.	1. Juges (criminel), Commission contre le blanchiment d'argent (TRACFIN) et PFTC 2 et 3 seuls les juges ont le pouvoir de décision.	1. Ministère public s'il y a crime. Inspecteurs des impôts en cas de fraude fiscale. 2 et 3 Uniquement les juges. Les inspecteurs des impôts peuvent également contrôler les opérations sur les comptes bancaires.	1. Cour constitutionnelle et pouvoir judiciaire (direction centrale des enquêtes sur les crimes et la corruption économiques et financiers). 2 et 3 seulement en cas d'enquête criminelle	1. Gouvernement et délégués politiques : Bureau des conflits d'intérêts. Le Bureau peut étudier les dossiers fiscaux. Agents publics et ordre judiciaire : Inspecteurs internes. En cas de crimes : Ministère public (Bureau spécial du Ministère public contre la corruption). 3. Uniquement les juges.

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
<u>Poursuites</u> Judiciaires ou administratives	CPCB : Administratif Juridique : Ministère public	Juridique ; Ministère public. Administratif : Hiérarchie et instance de contrôle.	ADRCSB : Poursuites administratives. Juridique uniquement si paiements illicites	Les deux	Juridique : En cas de corruption. Administratif : Par la hiérarchie.	Uniquement les juges : Criminel. Administratif : Inspecteurs de la fonction publique	Uniquement les juges : Criminel. Administratif : Inspecteurs de la fonction publique	Uniquement les juges : Criminel. Administratif : Inspecteurs de la fonction publique	En cas de crimes : Uniquement les juges. Administratif : Bureau des conflits d'intérêts.
<u>Sanctions</u> 1. Pénal 2. Disciplinaire 2.1 Suspension de salaire a. Gouvernement et délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux 2.2 Renvoi a. Délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux 3. Administratif a. Délégués politiques b. Fonctionnaires c. Judiciaire d. Parlements e. Agents élus locaux	1. Oui, jusqu'à 5 ans de prison en cas de préjudice sérieux. 2.1 b, c oui 2.2 a, b, c, d, e oui 3. Oui, amendes et sanctions morale.	1. Pénal : Oui. Agents publics locaux jusqu'à trois ans de prison pour fausse déclaration. 2.1. b et e oui 2.2. a, b, c et e oui	1. Non. 2. 2 a, b.	1. Pénal : Oui pour les élus locaux et les membres des parlements régionaux pour non récusation lorsque nécessaire et non révélation d'intérêts pécuniaires (période de transition) 2. Disciplinaire : 2.1.b oui 2.1.d oui 2.2.b oui	1. Seulement en cas de délit (crime dans l'original) de corruption. Mais également possible quand les membres du gouvernement ne transmettent pas leur déclaration d'intérêts ou transmettent de fausses déclarations, après demande des autorités concernées. 2. 1.b et c oui 2.2. b et c oui 3. Un rapport aux Présidents des Chambres du Parlement est prévu pour violation de la loi par des membres du gouvernement.	1. Oui, jusqu'à 5 ans de prison et amendes de 75.000 Euros pour recherche illégale d'intérêts. 2. Disciplinaire, 2.1 b et c oui 2.2 a, b et c oui 3. a, b, c et e Emploi supplémentaire illégal, amendes jusqu'à 1500 Euros.	1. Pénal : seulement en cas d'intention criminelle. En cas de crimes : Acceptation d'un avantage (tel que de l'argent ou des bijoux), perversion du système de justice et commissions illicites. 2.1. b oui 2.1 c oui 2.2. b oui 2.2. c oui 3. Violations par les parlementaires des règles en matière de conflits d'intérêts :	2.2. a, b et c oui 3.a Interdiction d'exercer une fonction publique pendant trois ans.	1. Pénal : Seulement en cas de crime (c.-à-d. paiements illicites). 2. Disciplinaire 2.1.b oui 2.1.c oui 2.2.a. Oui 2.2.b oui 2.2.c oui 3. Gouvernement et délégués politiques : La violation de la loi implique la publication dans le « Bulletin officiel de

Données \ pays	LETTONIE	POLOGNE	HONGRIE	ROYAUME-UNI	ITALIE	FRANCE	ALLEMAGNE	PORTUGAL	ESPAGNE
							Publication dans la gazette officielle du Parlement.		l'Etat ». En cas de délits graves : Interdiction de nomination à un poste public pouvant aller jusqu'à 10 ans. Restitution de sommes d'argent illégalement perçues.